

Université Paris-Dauphine

Introduction au Droit Privé

Semestre 1

Professeur : Thibault MASSART



Téo LELOUCH

QUELQUES QUESTIONS

Quand devient-on citoyen ?

→ A la majorité

Un citoyen est qqun qui participe à la vie de la cité, soit en votant, soit en étant élu. Le citoyen a des droits politiques.

Cependant, à la naissance, on possède des droits qui sont civils (et non politiques).

Les droits civils concernent les droits des êtres humains entre eux.

En quelle année les femmes ont-elles obtenu le droit de vote ?

→ 1944

Place des femmes dans la vie politique controversée => inégalités auparavant : elles ne possédaient pas de droits politiques (seulement des droits civils).

Les inégalités se sont atténuées grâce à des « conquêtes progressives » → encore ojd, la parité Homme/Femme n'est pas stable.

Qui peut obtenir la citoyenneté européenne ?

→ Tous les citoyens des Etats membres de l'UE

(Depuis le traité de Maastricht de 1992)

Un citoyen européen peut voter aux élections municipales de la ville dans laquelle il vit (exemple : un italien vivant à Paris peut voter aux élections municipales).

Quel est le régime politique en France ?

→ Régime hybride (parlementaire + présidentiel)

La constitution de 1958 instaurait un régime parlementaire, car le président n'était pas élu par suffrage universel direct. C'est à la suite de la guerre d'Algérie que le Général de Gaulle met en place un suffrage universel direct, il est élu par le peuple => poids plus important du président (1965 : élection de De Gaulle).

Cependant, problème = cohabitation => le président ne peut rien faire s'il n'a pas la majorité.

Solution = alignement du mandat du parlement et du président => le président est plus fort !

On part d'un régime parlementaire (cf constitution de 1958) pour aller vers un régime qui devient de plus en plus présidentiel.

A qui appartient l'initiative d'une loi ?

→ Au gouvernement et aux parlementaires

Les projets de lois sont différents des propositions de lois

Les partisans d'une 6^e république sont ceux qui redoutent l'accroissement de l'importance de la place du président au sein du régime.

Où a été composée la Marseillaise ?

→ A Strasbourg

Que représente la couleur blanche du drapeau français ?



Téo LELOUCH

→ Le Roi

Que représentent les couleurs rouge et bleue du drapeau français ?

→ La ville de Paris

La société a besoin d'une justice indépendante car l'Etat lui-même doit se soumettre aux règles juridiques. On a le droit d'attaquer l'Etat.

Si la justice n'est pas indépendante, alors il n'y a pas d'Etat de droit.

Droit = ensemble de règles qui régissent la société.



Téo LELOUCH

PRESENTATION DU DROIT

I - Qu'est-ce que le droit ?

2 définitions classiques :

- Ensemble des règles qui gouvernent les rapports des membres d'une société donnée et dont le respect est assuré par l'autorité publique (droit vient du latin *directum*, « en ligne droite »)
- Faculté de réaliser une action, de jouir que quelque chose, d'y prétendre, de l'exiger grâce à l'application d'une règle de droit

On distingue :

- **Le droit objectif (ou le Droit)** → droit qui a pour finalité l'organisation de la vie sociale dans son ensemble et apparaît comme la traduction d'un projet politique.
- **Le droit subjectif (ou les droits)** → droits attachés à un sujet, une personne => facultés reconnues à une personne de faire qqc, d'exiger quelque chose grâce à l'application d'une règle de droit objectif : droits objectifs sont exercés dans l'intérêt de la personne

II - A quoi sert le Droit ? Quelles sont les finalités du Droit ?

A) A pacifier la société

Le droit veut maintenir l'ordre et la sécurité : les règles sont créées pour éviter le danger et pour le bon fonctionnement de la société (**ex : le code de la route, les réglementations sur l'alimentation, etc.**).

Les règles juridiques précisent ce qui « doit être fait ». Elles se distinguent des règles religieuses et morales qui visent un idéal de conduite (« rester sur le droit chemin »). Or, les règles juridiques n'indiquent aucun chemin à suivre, elles imposent des limites car la règle fondamentale reste la liberté.



Téo LELOUCH

B) A accorder des prérogatives aux individus, des avantages à certains

Les individus ne voulaient plus seulement avoir des devoirs vis-à-vis de l'Etat, mais désiraient que l'Etat garantisse leurs droits.

La DDHC mentionne que les « *hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* » : on a l'impression qu'on a donc les mêmes droits. En réalité, chaque individu possède des droits particuliers en fonction de sa situation personnelle **(ex : seul celui qui a un permis de conduire est autorisé à conduire une voiture, seuls les majeurs ont le droit de vote)**. C'est le droit qui détermine qui peut faire quoi.

Le désir et les intérêts personnels de chacun (en raison de l'hyper-individualisme de la Société) se transforment en droits. Cependant, les prérogatives accordées à certains peuvent empiéter sur celles de autres **(ex : si le droit au logement opposable permet à certains individus d'exiger de l'Etat un logement décent, il se traduit par l'obligation faite à l'ensemble des autres citoyens de contribuer, par le biais des impôts, à l'acquisition ou à la construction du logement en question / la femme possède le droit de procéder à une IVG auprès de tout médecin et de toute sage-femme, mais un médecin possède le droit de refuser à un IVG)**. Le droit est donc un domaine conflictuel (quelle liberté doit l'emporter sur l'autre ?).

C) A protéger et promouvoir certaines valeurs

La vie en société ne fonctionne pas qu'avec des règles juridiques : les règles morales, religieuses et de politesse sont également des règles respectées. Elles n'ont pas nécessairement une valeur juridique, mais il arrive parfois que ceux qui créent les règles juridiques transforment une de ces règles en règle de droit **(ex : l'interdiction de tuer son prochain est considérée comme un homicide pénalement sanctionné)**.

Dans le cas du mariage pour tous : les homosexuels revendiquent un droit subjectif auquel s'opposent des couples hétérosexuels déjà mariés (ça ne les concerne donc pas). Pourquoi se sont-ils opposés ? Car selon eux, le mariage est une valeur fondamentale de la société qu'il faut protéger et préserver. Mais selon les couples homosexuels, c'est la liberté individuelle qui représente une valeur fondamentale dans la société moderne.

⇒ Liberté des uns contre valeurs des autres.

III – Pourquoi respecte-on le droit ?

A) Par adhésion

Les règles juridiques ne sont pas que des contraintes subies : c'est aussi un choix. De même, au sens large, les gens suivent des règles (qui ne sont pas que juridiques) pour le bon fonctionnement de l'organisation. Je suis telle règle car j'ai envie de la suivre



Téo LELOUCH

(exemple : je suis dans une piscine, je veux nager dans une ligne d'eau et spontanément je vais nager à droite car c'est à droite qu'on nage. C'est collectif et spontané).

Généralement, ce phénomène relève du bon sens. Si ces pratiques se prolongent et que les individus considèrent qu'elles ont un caractère obligatoire, alors elles se transforment en **coutumes** (règle juridique que le juge devra appliquer)

B) Par crainte d'une sanction

La spontanéité de l'individu ne suffit pas. La crainte de la sanction est primordiale pour que les individus se plient aux règles juridiques **(ex : s'il n'y avait pas de radars automatiques sur les routes, il ne serait pas certain que les conducteurs contrôleraient vraiment leur vitesse).**

La règle juridique se caractérise par son caractère contraignant ou coercitif. Sa violation est sanctionnée par la puissance/autorité publique.

Puissance publique (ou autorité publique) : moyens qu'un État se donne pour assurer la sécurité de son territoire, la sécurité de ses citoyens, ainsi que l'application des lois et règlements.

En ce qui concerne :

- *Les règles religieuses* : la sanction est divine, dans l'au-delà => différent
- *Les règles morales* : la sanction est intérieure, on ne serait pas fier de soi-même de violer notre propre éthique. Mais on ne passera pas par la case « prison » => différent

Cela nous permet de comprendre ce qu'est la règle juridique ainsi que sa spécificité.

La sanction est le pendant nécessaire de la règle juridique. La contrainte est la caractéristique essentielle qui différencie la règle de droit de la règle morale ou religieuse.

Cependant, il existe la soft law (sans sanction) => certains ne la craignent pas car il n'y a pas de sanction, donc ils ne la suivraient pas **(exemple : tri des déchets).**

Par conséquent, il existe des procédures telles que certaines taxes en guise de sanction.

IV – Qui édicte le Droit ?

A) Dieu et ses représentants



Téo LELOUCH

Les 10 Commandements est un ensemble d'instructions morales et religieuses qui instaurent des interdits relatifs à la vie en société (ex : tu ne tueras point, tu ne commettras point d'adultère, tu ne déroberas point, etc.).

Tous les rois ont été jusqu'à la révolution française la représentation de Dieu sur Terre : ils intervenaient au nom de Dieu (autorité suprême). Leur première attribution était de faire régner la justice.

B) Le peuple, les hommes eux-mêmes

- La loi remplace la jurisprudence et la coutume de l'Ancien Régime suite à la Révolution française.
- Les hommes peuvent voter pour élire leurs représentants depuis 1791 peu importe leur condition sociale (il fallait seulement payer le cens). Les femmes ont dû attendre 1944 pour pouvoir exercer le droit de vote.
- L'initiative de la loi appartient au Gouvernement (qui peut déposer des projets de loi) et au Parlement (on parle de proposition de loi). Projets + propositions sont ensuite examinés par l'Assemblée nationale et le Sénat. La loi est enfin promulguée par le Président de la République dans les 15 jours. Pendant ce délai, le Président peut demander un nouvel examen de la loi et le Conseil constitutionnel peut être saisi pour vérifier la conformité de la loi avec la Constitution.
- La référence de Dieu n'existe plus. Il faudra attendre la loi de la séparation de l'Eglise et de l'Etat du 9 décembre 1905 : cette loi proclame la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes.
- Lors de la promulgation du code civil en 1804, les coutumes générales ou locales sont abrogées et cessent d'avoir force de loi. En face d'un texte peu clair, le juge devait suspendre le procès et renvoyer la question de l'interprétation du texte devant l'Assemblée législative qui seule pouvait donner l'interprétation valide de cette loi.

Aujourd'hui, les juges ont le pouvoir de mettre en évidence et d'interpréter les normes existantes, mais ils n'ont pas le pouvoir de créer de nouvelles normes.

V – Qu'est-ce qu'un Etat de droit ?

Etat de droit : système institutionnel dans lequel la puissance publique est elle-même soumise au droit.

Il existe 3 conditions pour qu'il y ait Etat de droit : le respect de la hiérarchie des normes, l'égalité des sujets de droit et l'indépendance de la justice.

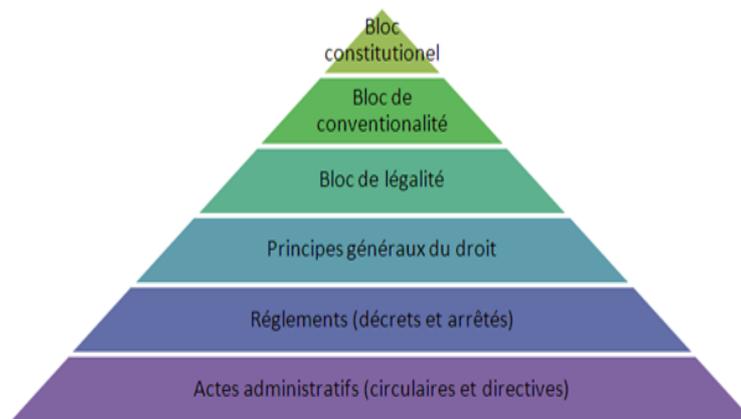
A) Le respect de la hiérarchie des normes

Téo LELOUCH

Les normes que les différents organes de l'Etat édictent ne sont valables qu'à condition de respecter l'ensemble des normes de droit supérieur (**le parlement ne peut pas aller à l'encontre d'une règle constitutionnelle**).

Cette hiérarchie s'impose à l'ensemble des personnes juridiques, tout comme l'Etat : il ne peut pas méconnaître **le principe de légalité** (toute norme, toute décision qui ne respecterait pas un principe supérieur serait en effet susceptible d'encourir une sanction juridique).

PYRAMIDE DE Kelsen



B) L'égalité des sujets de droit

Tout individu, toute organisation peut contester l'application d'une norme juridique, dès lors que cette dernière n'est pas conforme à la norme supérieure => individus et organisations ont la qualité de personnes juridiques (personne physique pour l'individu et personne morale pour l'organisation).

L'Etat est considéré comme une personne morale. Il est soumis au principe de légalité. Les contraintes qui pèsent sur l'Etat sont donc fortes : les règlements qu'il édicte et les décisions qu'il prend doivent respecter l'ensemble des normes juridiques supérieures en vigueur, sans pouvoir bénéficier d'un quelconque privilège de juridiction ni d'un régime dérogatoire au droit commun.

Les personnes physiques et morales de droit privé peuvent ainsi contester les décisions de la puissance publique en lui opposant les normes qu'elle a elle-même édictées.

C) L'indépendance de la justice

Il faut des juridictions indépendantes qui appliquent à la fois le principe de légalité, qui repose sur la hiérarchie des normes, et le principe d'égalité, qui s'oppose à tout traitement différencié des personnes juridiques => séparation des pouvoirs et d'une justice indépendante.



Téo LELOUCH

Seule l'indépendance de la Justice à l'égard des pouvoirs législatifs et exécutifs est en mesure de garantir son impartialité dans l'application des normes de droit. La justice a un moyen d'action sur les lois : le juge peut écarter une loi ou la considérer comme non valide.

L'indépendance est un moyen pour que tout le monde puisse être traité de la même façon, sinon la justice ne peut pas prendre de décision contre l'Etat.

VI – Qu'est-ce que le droit naturel ?

Droit naturel : règles supérieures au droit positif, intemporelles et universelles qui sont créées par Dieu (?)

A) Le droit naturel des anciens

Il se référait à une nature des choses, du monde, au cosmos, entendu comme ordre. Il devait maintenir cet ordre et le droit naturel était « juste » quand il le faisait. La nature était la norme suprême : cela permettait de justifier la hiérarchie sociale en disant qu'elle recopiait la hiérarchie naturelle (ex : l'esclavagisme était considéré comme légitime car le règne animal révèle par exemple qu'il existe des espèces dominantes et des espèces dominées).

B) Le droit naturel des modernes

Il se réfère à la nature humaine et non à la nature en général comme ensemble des phénomènes régis par des lois (lois mathématiques, lois de la physique). On estime que cette nature humaine est une valeur absolue, qu'elle a une dignité inviolable, et donc que cette nature humaine définit des droits.

La conception du droit naturel est reprise dans la DDHC de 1789. Elle conforte la notion de droits subjectifs : chaque homme a des droits que l'Etat doit garantir, et ces droits peuvent être trouvés, non seulement dans les règles écrites, mais aussi dans la nature humaine elle-même.

C) L'opposition du droit positif

Droit positif : règles applicables à un moment donné pour une société donnée. Ce sont des règles créées par les hommes. Il n'est pas question de la légitimité de la règle (savoir si elle est juste ou injuste) mais de la légalité de la règle. Si le processus respecte la pyramide, c'est du droit positif (légalité de la règle).



Téo LELOUCH

Selon la théorie positiviste du droit, il n'existe, comme règles juridiques que les seules règles élaborées par les institutions en charge d'élaboration ou de l'application des règles juridiques. Selon Kelsen : « *le droit doit se dégager de toute considération morale, le juriste doit appliquer la loi, qu'elle soit juste ou non* ». Ce sont des lois concrètes dont la légitimité repose entièrement sur le principe de légalité.

Selon les partisans du positivisme, le droit naturel n'entraînerait qu'à la destruction de l'Etat → en proclamant la supériorité du droit naturel sur le droit positif, on accorde aux citoyens le droit de refuser d'obéir aux ordres qui n'ont pas l'approbation de leur conscience (ex : certains maires estimaient que leur conscience leur permettait de ne pas célébrer des mariages homosexuels).

Le droit naturel est affecté de deux limites fondamentales :

- **Son contenu** ne peut faire l'objet d'une définition stable et universelle que sous réserve d'un consensus général sur la nature humaine. Or un tel consensus est impossible (ex : parmi les droits naturels identifiés par la DDHC, il y a le droit de propriété. Mais cette conception est contestée par John Locke qui estime que l'homme acquiert sa propriété d'un bien par le travail)
- **Son application réelle** supposerait qu'il soit transposé dans les divers systèmes juridiques et effectivement sanctionné par des autorités disposant du pouvoir de coercition, c'est-à-dire traduit en droit positif : le droit naturel se réduirait au droit positif.

Aujourd'hui, la pensée dominante reste le positivisme, même si le sentiment de justice et d'équité reste une donnée importante dans la science juridique.

VII - Comment les droits sont-ils répartis entre les individus ?

Exemple : répartir une flûte entre 3 enfants = le pauvre, le musicien, et celui qui l'a fabriqué

Si on privilégie un enfant, c'est au détriment des deux autres

3 critères : égalitarisme + utilitarisme + libertarianisme

A) L'utilitarisme

- **Concept** : le bonheur est la fin. Il faut maximiser le bonheur collectif : une loi est juste que si elle maximise le bonheur de tous.
- **Critique** : dictature de la majorité => pas de démocratie en soi



Téo LELOUCH

B) L'égalitarisme

- **Concept** : l'égalité formelle des droits est insuffisante. Il faut une égalité substantielle, c'est-à-dire une égalité des chances ou des situations. L'Etat devrait intervenir pour assurer l'égalité des chances ou pour améliorer le sort des défavorisés : c'est l'Etat-providence avec la régulation et la protection sociale dans les domaines de la santé, de la vieillesse et du travail **(exemple : égalité homme/femme)**
- **Critique** : il semble impossible de rétablir une égalité substantielle parfaite. L'égalité des chances semble s'opposer à la méritocratie (pour certains l'égalité des chances serait toutefois un préalable indispensable à la méritocratie). Mais c'est faux, il est toujours question de méritocratie.

C) Libertarianisme

- **Concept** : l'égalité formelle des droits est suffisante. L'Etat doit garantir les libertés de chacun, il ne doit pas redistribuer les richesses.
- **Critique** : les pauvres resteront pauvres. Il n'y a pas de progrès social. **(ex : adeptes aux USA où seules les lois fondamentales sont réellement importantes, comme le port d'arme / en France, le courant libéral est très éloigné des libertariens)**

D) La solution de John Rawls

John Rawls se pose une question initiale : « *Quels principes de justice choisirait-on si l'on ne pouvait pas savoir par avance sa place sociale, son sexe, sa religion, ses aptitudes physiques, intellectuelles ou psychologiques ?* »

Pourquoi cette question ? → on est souvent influencé par sa propre culture, son propre passé, etc.

- ⇒ Il estime que deux principes se dégageraient :
- **Le principe de liberté** : égal accès au plus grand nombre de libertés individuelles (droit de vote et d'éligibilité, liberté d'expression, protection de la personne, droit à la propriété privée). Aujourd'hui, on veut plutôt nous imposer des devoirs conçus comme des droits (qui ne sont pas très vendeurs : environnementaux)
 - **Le principe de différence** : les inégalités socio-économiques ne sont acceptables que si elles induisent en compensation des avantages pour les membres les plus défavorisés et si l'on respecte le principe d'égalité des chances.

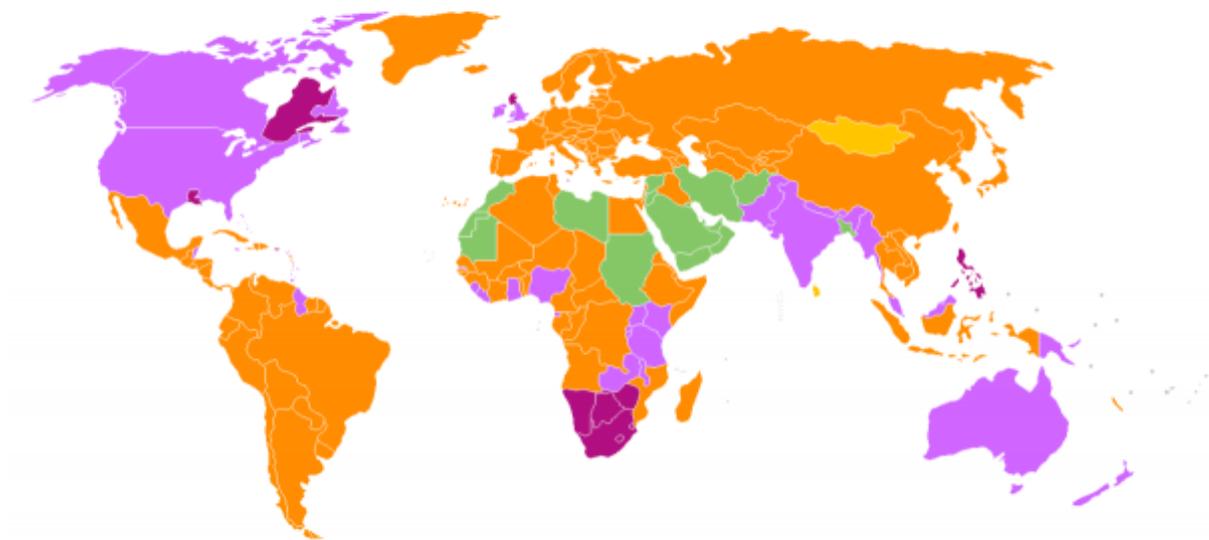
Dans l'histoire de la flûte, le père devrait donner la flûte au fabricant (droit de propriété = droit fondamental). Sauf qu'il ne peut pas l'utiliser, donc on autorise le fabricant à

Téo LELOUCH

vendre sa flûte au musicien (droit de vente). Avec cette somme, grâce aux taxes (TVA par ex), l'Etat pourra verser cet argent au pauvre => TOUT LE MONDE EST CONTENT !

VIII – Les différents systèmes juridiques à travers le monde

Les systèmes juridiques dans le monde :



droit romano-civiliste

common law

droit coutumier

droit musulman

bijuridisme (droit romano-civiliste et common law)

A) Les pays de droit continental

- Inspiré principalement par le droit romain.
- La première source de droit est la loi.
- La France est le prototype du pays de droit continental : le code civil napoléonien de 1804 est à la base de toutes les autres lois. Toutes les coutumes anciennes ont été abrogées : ce code représente une construction cohérente et ordonnée.
- Le système de codification s'est imposé sur plus de 60% de la planète.
- La critique principale = l'inflation législative (multiplication des codes) et l'instabilité législative (changements incessants des normes).

B) Les pays de Common Law (=coutumes)



Téo LELOUCH

- Le droit est dit par le juge et non le législateur.
- Les anglais préfèrent attendre que le problème se pose pour régler la difficulté en considérant que la loi écrite a tendance à brider la liberté d'agir des citoyens.
- Le juge compare avec les cas similaires qu'il a déjà jugés et il applique la même solution = c'est le système du précédent.
- La loi est faite par le juge : la première source de droit est la jurisprudence
- Il est possible de procéder à l'equity
- Inconvénient : pour trouver la solution à son problème, il fallait nécessairement consulter des grimoires pour arriver à trouver la règle qui correspondait à la règle. Mais aujourd'hui, tout est informatisé donc c'est plus simple (tous les citoyens y ont accès) => ce qui était un inconvénient devient un avantage énorme : c'est la justice prédictive (on sait par avance).

C) Les pays de droit islamique

- Régi et régulé par la religion musulmane : application de la charia dans plus de 20% de la population mondiale.
- L'islam ne reconnaît pas la primauté de la loi des hommes sur celle de Dieu.
- La source principale = le Coran
- La loi religieuse vise à réglementer tous les aspects de la société et de la vie de ses membres.
- Les droits de la collectivité passent avant ceux de l'individu.
- Droits et libertés individuelles sont restreints par les impératifs moraux et divins de la religion.

D) Les pays de droit mixte

- Comprennent deux ou plusieurs méthodes juridiques en concurrence ou en interaction dans une société multiculturelle et multireligieuse.
- Systèmes juridiques de nombreux pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient influencés par la tradition du droit civil, mais dans certains domaines, en particulier ceux qui touchent à la personne, à la famille et aux droits de propriétés, ils se conforment plutôt à la tradition islamique.

IX – L'Europe

A) Le conseil de l'Europe



Téo LELOUCH

- Organisation intergouvernementale instituée le 5 mai 1949 par le traité de Londres.
- Doté d'une personnalité juridique reconnue en droit international public.
- 47 Etats membres ayant ratifié la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en 1950 : elle se réfère à la déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 48.
- La Cour européenne des droits de l'homme permet de protéger ces libertés fondamentales : n'importe quel habitant de ces pays peut agir contre l'Etat **(ex : je suis en couple avec un homme, on veut un enfant, le droit Français n'autorise pas la gestation pour autrui, donc je vais aller à l'étranger faire porter mon enfant, mais le problème c'est qu'il va falloir que je ramène l'enfant en France. On peut alors saisir la cour européenne des droits de l'homme contre l'Etat français pour reconnaître les enfants nés de GPA).**

B) L'Union Européenne

- 28 Etats membres aux modes d'organisation institutionnelle variés.
- 2^e puissance économique mondiale en termes de PIB nominal derrière les USA.
- Régie par le traité de Maastricht, le traité de Rome et le traité de Lisbonne.



Téo LELOUCH

LE SUJET DE DROIT : LES PERSONNES PHYSIQUES

I – La place des sujets de droit parmi les constituants élémentaires de l'univers

Univers qui est construit car les règles juridiques sont immatérielles et non naturelles.
L'univers juridique est un univers intellectuel.

A) L'univers juridique élémentaire se compose de sujets, de choses et de droits

L'Univers juridique est plutôt conçu comme un univers intellectuel composé uniquement de :

- Sujets ;
- Choses ;
- Droits.

Il y a cependant des cas qu'on n'arrive pas clairement à classer : **embryon, fœtus, animaux...**

1) Le sujet

C'est l'élément central de l'univers juridique → les règles sont uniquement destinées aux SUJETS et seuls les SUJETS peuvent avoir des DROITS (ou des obligations).

2) La chose

Si objet \neq SUJET et objet \neq DROIT => c'est une CHOSE (**ex : les abeilles, les immeubles**).

3) Les droits

Les DROITS = liens entre les SUJETS entre eux (**ex : contrat**) ou entre un SUJET et une CHOSE (**ex : droit de propriété**).

→ Lorsque le DROIT relie deux SUJETS, on parle de « **droit personnel** ».
/!\ Les droits personnels ne concernent que les seuls sujets reliés (**ex : seules les parties à un contrat doivent exécuter les obligations issues du contrat**).

→ Lorsque le DROIT relie un SUJET et une CHOSE, on parle de « **droit réel** ».
/!\ Le respect des droits réels s'impose à l'ensemble des sujets (**ex : on ne peut accaparer un bien appartenant à autrui**).



Téo LELOUCH

B) La notion de sujet est une notion fonctionnelle

- Terme « personne » découle du mot latin *persona* → qui désignait le masque du théâtre
 - Se décompose étymologiquement en *per* et *sonare* pour signifier « **ce par l'intermédiaire de quoi le son se manifeste** »
 - ⇒ Origine est intéressante → montre que la notion de personne renvoie davantage au rôle social qu'à l'être humain concret => **PERSONNE ET ETRE HUMAIN NE SONT PAS SYNONYMES.**
- Notion de sujet est une notion fonctionnelle → tous les êtres humains n'étaient pas considérés comme des sujets **(ex : les esclaves).**
 - C'est le droit qui déterminait de qui pouvait bénéficier de la personnalité juridique.
 - ⇒ La personne en tant que sujet de droit est ainsi née comme une abstraction technique, une notion fonctionnelle.
- Pour devenir un SUJET DE DROIT, il faut obtenir **la personnalité juridique** (aptitude à être titulaire de droits et d'obligations, cad l'aptitude à participer à la vie juridique).
- L'aptitude de la personnalité juridique confère :
 - **Des éléments d'identification** = nom, prénom, domicile, nationalité.
 - **Un patrimoine** = composé d'un actif (pour les droits) et d'un passif (pour les obligations).
 - **Des droits extrapatrimoniaux** = droits fondamentaux de la personne qui sont hors du patrimoine car non évaluable en argent **(droit au respect du corps humain, droit au respect de la vie privée, droit à l'inviolabilité du domicile, droit au respect de la présomption d'innocence, droit sur sa propre image, droit à l'honneur, droit au respect des opinions et des croyances).**
 - **Une capacité** = capacité de jouissance (possibilité d'être titulaire de droits) + capacité d'exercice (possibilité d'exercer seul ses droits) **(ex : un mineur peut être propriétaire d'un immeuble, il a donc une capacité de jouissance, mais une insuffisance de capacité d'exercice).**
- ⇒ Personnes humaines → titulaires de la personnalité juridique → sujets de Droits.

Le Droit pourrait aussi qualifier de sujets des groupements de personnes (= personne morale) dès qu'il apparaît nécessaire que le groupement doit être, en tant que tel, titulaire de droits et d'obligations.



Téo LELOUCH

Il pourrait aussi qualifier d'objet certains être humains (/!\ personne humaine et être humain ne sont pas synonyme) → **les esclaves étaient des êtres humains mais pas des personnes humaines, ils étaient des choses.**

Il pourrait éventuellement qualifier de sujet de droit des animaux, voire des lieux.

/!\ Il ne faut pas confondre citoyenneté et personnalité juridique → on devient un citoyen à la majorité, mais une personnalité juridique à la naissance.

C) La notion de personne entretient néanmoins des relations avec le monde réel (avec le concept d'être humain)

On passe d'une conception abstraite à une conception concrète → évolution constatée à la suite de la 2nde GM. Cette conception concrète intègre les composantes charnelles, intellectuelles et relationnelles de la personne. La question du corps humain a donc pris de plus en plus d'ampleur : faut-il considérer le corps comme une chose ?

Le Droit s'occupe par conséquent du corps, au-delà de la personne juridique.

Sommes-nous propriétaires de notre corps ? → La réponse nous semble évidente car la libre disposition de soi fait a priori partie des libertés fondamentales, et permet une totale disposition de son corps et une interdiction adressée aux autres d'y porter atteinte.

Or, autrefois, on disait que le corps appartenait à Dieu, et que nous n'en étions le simple usager **(la tentative de suicide était punie par la peine de mort)**. Aujourd'hui, le débat sur le corps se concentre sur la fin de vie : certains considèrent que la fin de vie relève d'une décision purement individuelle. MAIS la loi Claeys-Leonetti de 2016 a instauré un droit pour les malades en phase terminale en prévoyant que les soins soient arrêtés en cas d'« *obstination déraisonnable lorsqu'ils apparaissent inutiles ou lorsqu'ils n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie* » : cette loi génère de nouveaux contentieux **(que décider lorsque, par exemple, les parents d'une enfant de 14ans dans le coma refusent d'arrêter les soins alors que les médecins en demandent l'arrêt ?)** → Une chose est sûre : Le droit français n'autorise nullement le suicide assisté.

Si nous étions totalement propriétaire de notre corps, nous pourrions le vendre ou le louer en toute partie → il existe un principe essentiel en droit français : celui de l'indisponibilité du corps humain.

Article 16-1 du code civil : « *chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* » c'est le principe de non-patrimonialité => **juridiquement, les personnes physiques ne sont pas propriétaires de leurs corps.**

Cela s'explique par le fait que le Droit souhaite protéger l'espèce humaine → le Droit français est plutôt hostile au transhumanisme : l'article 16-4 du code civil précise qu'il est interdit de modifier les caractères génétiques de la descendance d'une personne.



Téo LELOUCH

L'exemple de la gestation pour autrui (voir fiche n°2).

II – L'attribution de la personnalité juridique aux personnes physiques

Tout être humain a la personnalité juridique depuis l'abolition de l'esclavage en 1848. Depuis l'abrogation de la mort civile en 1854, les êtres humains ne peuvent pas perdre leur personnalité juridique de leur vivant. Donc la vie est l'unique condition de la personnalité juridique. Par conséquent, quand commence la vie ? Quand finit-elle ?

A) Le début de la personnalité

Article 16 du code civil : « *la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit respect de l'être humain dès le commencement de la vie* » → **La vie commence-t-elle à la naissance ou à la conception ?**

La vie commence dès la conception, mais le droit n'accorde la personnalité juridique qu'à la naissance sous certaines conditions : il faut être né vivant et viable.

→ **Quel est le statut de l'être humain entre sa conception et sa naissance ?**

1) L'acquisition de la personnalité juridique : « naître ou ne pas être ? »

→ **Naître vivant et viable**

L'enfant doit être né vivant et viable (s'il est mort-né, il ne s'agit pas d'une personnalité juridique : il serait pénible pour les parents de faire les démarches administratives de l'enfant).

Pour naître vivant, l'enfant doit avoir respiré complètement même s'il meurt peu de temps après la naissance.

Pour naître viable, il faut que l'enfant puisse survivre par soi-même, ce qui n'exclut pas la présence de soutien extérieur. La viabilité est une notion relative en fonction des époques → elle dépend aujourd'hui de la médecine : on né viable lorsqu'on né dans un état de développement suffisant et doté des organes propres à assurer sa survie. **Par exemple, la médecine estime qu'un enfant prématuré est a priori viable s'il naît après 22 semaines d'aménorrhée et pèse plus de 500 grammes, grâce aux progrès de la technique.** En fait, les médecins ne vont pas considérer que l'enfant est viable, ils vont tout faire pour que l'enfant soit sauvé ET viable. Les progrès techniques empêchent seulement de rendre un enfant viable s'il naît avant les 22 semaines d'aménorrhée et s'il ne pèse pas plus de 500 grammes. Mais cette règle pourrait évoluer en raison des progrès médicaux considérables.

→ **Acquisition éventuellement rétroactive de la personnalité juridique**

Une fois qu'il est né vivant et viable, l'enfant dispose de la personnalité juridique et donc de droits subjectifs.



Téo LELOUCH

Maxime « *infans conceptus* » = « *l'enfant conçu est considéré comme né chaque fois qu'il s'agit de l'intérêt de celui-ci* » → si l'intérêt de l'enfant l'exige, sa personnalité juridique peut remonter au moment entre sa conception et sa naissance. **Par exemple, un enfant né après la mort de son père sera considéré comme héritier au jour du décès de son père.** Cette rétroactivité permet à l'enfant d'obtenir des droits, mais non des obligations.

2) Le statut de l'enfant à naître : être en devenir ou en avoir ?

Il faut déterminer le statut de l'être humain entre sa conception et sa naissance : **est-il un simple élément du corps humain de sa mère ou a-t-il un autre statut ?**

Ce n'est pas un simple élément du corps humain de la mère, car si tel était le cas, la mère pourrait avorter quand elle le souhaiterait, ce qui n'est pas autorisé dans le droit français. Il est possible d'avorter avant la fin de la 12^e semaine.

Difficulté de qualifier un embryon conçu in vitro → soit il est un être humain (destiné à devenir une personne), soit il n'est qu'un amas de cellules (sans + de conscience que des abîmes). Or, article 16-4 du CC : « *nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine* »

En ce qui concerne le fœtus → analyse délicate → en cas de décès d'un fœtus (qui avait la capacité de à vivre et à se développer normalement jusqu'à la naissance) par un tiers : peut-on retenir les infractions d'homicide volontaire ou involontaire ? Magistrats pensent : « *la loi consacre le respect de tout être humain dès le commencement de sa vie, sans qu'il soit exigé que l'enfant naisse vivant et viable, du moment qu'il était en vie lors de l'atteinte qui lui a été portée* »

La Cour de cassation dit : « *l'homicide ne peut être qualifié qu'à l'égard d'un enfant dont le cœur battait à la naissance et qui a respiré et le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination d'homicide involontaire s'applique au cas de l'enfant qui n'est pas né vivant* »

⇒ Le fœtus n'est pas considéré comme une personne humaine => ne bénéficie pas d'un régime de protection pénale (seule la mère victime pourra obtenir des dommages et intérêts)

2 approches de l'enfant simplement conçu :

- **On distingue selon les phases de développement biologique du fœtus** → certains suggèrent que la PJ est reconnue à l'embryon à partir du 15^e jour de la fécondation (stade préembryonnaire au stade embryonnaire), d'autres situent la PJ à partir de la 14^e semaine d'aménorrhée (IVG impossible)
- **On considère qu'il existe une catégorie intermédiaire entre le concept de personne et celui de chose** → embryon = « une personne humaine potentielle » dont le statut juridique serait intermédiaire (cad moins



Téo LELOUCH

protecteur que celui des personnes, mais plus que celui des choses). Mais ce concept est ambigu et masque l'absence de choix nécessaire.

B) La fin de la personnalité juridique

Fin de la personne avec son décès

Décès caractérisé = quand il y a un cadavre

Décès douteux = quand il y n'y a pas de cadavre

⇒ Plus de PJ au moment de la mort

1) Le décès caractérisé

- Tribunal de la Seine, 28 Août 1889 : « *les battements du cœur ont cessé, où le lien vital qui relie toutes les parties de l'organisme a été rompu et où le fonctionnement simultané des différents organes nécessaires à la vie a été définitivement paralysé* »
- 1960 = exigence **d'un certificat médical** attestant la réalité de la mort
- Mort = fait médical → existence de preuves concordantes de l'irréversibilité des lésions incompatibles **(ex : arrêt de l'activité cardiaque, arrêt de l'activité respiratoire, cessation prolongée de toute activité du cerveau...)**
- **La mort juridique peut intervenir avec la mort cérébrale** → individus déclarés en état de mort cérébrale (donc officiellement morts) peuvent continuer à être soignés et nourris pour éviter la mort physiologique dans l'attente d'un prélèvement d'organe.
- Constat de la mort est une question de fait, soumise à l'appréciation des juges du fond en cas de doute. La date de la mort doit être précisément fixée par un acte de décès dressé par un officier d'état civil.
- Constat de la mort d'une personne => personnalité juridique n'existe plus => droits et obligations sont transmis immédiatement aux héritiers (qui peuvent refuser la succession).
- Le législateur n'arrête pas de protéger l'homme au moment où il cesse de vivre → le principe de l'inviolabilité du corps humain subsiste même au-delà de la mort (Code pénal sanctionne toutes les « *atteintes au respect dû aux morts* » + article 16-1-1 du CC : « *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort* ») => le cadavre dispose des mêmes exigences que la personne humaine. **Par exemple, la Cour de cassation refuse l'exposition de cadavres** => la protection de la personne humaine se prolonge après sa mort, au moins le temps de l'oubli, par la protection du cadavre.



Téo LELOUCH

- Code civil affirme le respect des volontés du défunt quant à la disposition de son corps **(dans le cas de prélèvement d'organes par exemple)** → peut être perçu comme une « mine de pièce de rechange anatomique pour les vivants ». il faut que le décès du donneur ait été constaté par 2 médecins qui ne participent ni au prélèvement, ni à la transplantation pour que le prélèvement puisse être effectué. En France, une personne est considérée comme consentante au don d'éléments de son corps en vue de greffe si elle n'a pas manifesté d'opposition de son vivant (loi de bioéthique de 1994).
- Absence de définition claire sur la mort + loi sur dons d'organes => **morts étranges** → le cas de la mort cérébrale : le constat de mort cérébrale est un jugement médical auquel le droit fait produire des conséquences juridiques tout à fait originales. De plus, certains individus jugés morts selon les tests préconisés par la loi conservent des fonctions cérébrales, non seulement au niveau du cortex, mais aussi du néocortex => les diagnostics précoces produisent ainsi une catégorie d'individus déclarés morts, quoique biologiquement vivants au moment du prélèvement d'organes. Grâce à la procédure du constat, les médecins ne portent pas atteinte à l'intégrité physique des personnes lors du prélèvement des éléments de leurs corps + les médecins ne tuent pas lors de l'arrêt des techniques de survie artificielle car **LES PATIENTS SONT DEJA JURIDIQUEMENT MORTS !**

2) Le décès douteux

Il s'agit du cas où l'on n'a pas le cadavre :

- La disparition : (article 88 Code civil : disparition dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger comme les guerres ou naufrage).
La constatation de la disparition est faite par le tribunal de grande instance Le juge délivre une sorte de certificat médical de décès.
⇒ Dissolution immédiate du mariage et dévolution immédiate de la succession.
On considère donc que la personne est juridiquement décédée.
- L'absence : (article 112 Code civil : disparition dans des conditions telles qu'il est impossible de savoir si la personne est vivante ou morte).
Il y a 2 phases successives de l'absence :
 - 1) **Phase de présomption d'absence pour gérer les biens de la personne** → on considère que l'absent est vivant. Toute personne peut demander au juge des tutelles de constater la présomption d'absence. Ce juge fixe ensuite la date de départ de la présomption, à partir de laquelle court un délai pour déclarer l'absence et la gestion des biens de l'absent.
Ces mesures cessent :
 - Au retour de l'absent
 - Lorsque la preuve du décès est apportée
 - Lorsque le jugement de déclaration d'absence est prononcé



Téo LELOUCH

- 2) (10 ans après) **déclaration judiciaire d'absence** (assimilable à un acte de décès)
- Le tribunal de grande instance peut prononcer une déclaration d'absence :
- Au bout de 10 ans si un jugement de présomption d'absence a été prononcé
 - Au bout de 20 ans si le tribunal doit constater lui-même que l'individu est absent

Toute demande de jugement déclaratif d'absence doit être précédée de mesures de publicité, suivie d'un délai d'attente d'un an. A l'issue de ce délai et sans nouvelles de l'intéressés, l'absence peut être déclarée.

III – L'attribution de la personnalité juridique aux autres êtres vivants

Au Moyen-Age, les animaux pouvaient être jugés et avaient même droit à un avocat. Mais l'idée a été abandonnée car attribuée la personnalité juridique permet d'acquérir des droits, mais la contrepartie c'est d'avoir des obligations. Or, l'attribuer aux animaux est compliqué : **peut-on leur accorder des droits ? et surtout lesquels ? L'animal aurait-il des obligations ?** Non, donc il n'aurait que des droits et l'Homme (ayant des obligations) serait moins bien traité que l'animal.

Quels droits pour les animaux ?

Le droit de vivre : incohérence car il y a la loi du plus fort au sein du monde animal (un mouton bouffé par un loup)

Il n'a pas de personnalité juridique, mais on va imposer à l'humain de ne pas mal traiter les animaux (cruautés faites animaux pénalement punies).

Pourquoi le droit vise à protéger les animaux ? → Pour des raisons d'éthiques et de valeurs. L'Homme doit s'élever et donc la protection des animaux fait partie d'une approche éthique (/! tuer n'est pas cruauté)

Loi du 16 Février 2015, créant l'article 515-14 du Code Civil : « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels* » => c'est une chose particulière sur laquelle on ne peut pas faire ce que l'on veut. C'est l'Homme qui est responsable de l'animal et de ses infractions.

(Auparavant ?) pour pouvoir avoir le droit de chasser, il y a une contrepartie : si n'importe quel animal sauvage cause des infractions quelconques, c'est le chasseur le responsable.



Téo LELOUCH

Aujourd'hui, la problématique se poursuit avec les robots (notamment dans le domaine militaire). Comment accorder la personnalité juridique à un robot destiné à tuer des gens ? → Très dangereux.

IV – Les attributs des personnes juridiques

Une personne juridique dispose de quatre attributs :

- Un nom
- Un domicile
- Une nationalité
- Un patrimoine

A) Le nom

- Une personne physique est identifiée par son nom.
- Depuis la loi du 4 mars 2002, les parents peuvent choisir le nom (celui du père, de la mère ou des deux).
- Ce nom est librement choisi par les parents à condition qu'il ne heurte ni l'intérêt de l'enfant ni le « droit des tiers à voir protéger leur patronyme ».
- Le nom des personnes physiques résulte de la filiation ou du mariage.
- Les règles sont particulières en cas de filiation naturelle ou adoptive.
- Chaque conjoint peut porter le nom de l'autre, mais il ne s'agit pas d'un changement de nom.
- Le changement de nom est difficile car le nom est incessible, insaisissable, imprescriptible et indisponible
- Le changement de nom ou l'usurpation d'identité sont sanctionnés pénalement.

B) Le domicile

1) Caractères généraux

Une personne peut avoir plusieurs résidences, mais elle n'a juridiquement qu'un seul domicile (il s'agit du lieu de son principal établissement).

Le domicile rattache la personne à un point du territoire pour l'exercice de ses droits et obligations (**lieu d'imposition, de réception des actes de procédure, d'ouverture de la succession**).

Le domicile réunit 2 principes essentiels : nécessité et unicité.

- **Nécessité** : le domicile est indispensable pour exercer ses droits civils et politiques
- **Unicité** : une personne n'a qu'un seul domicile, mais éventuellement plusieurs résidences (= lieu d'habitation)



Téo LELOUCH

2) Le domicile des personnes physiques

Article 102 du Code civil : « *le domicile de tout français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement* ».

L'élection de domicile est le choix d'un lieu que fait une personne pour les besoins de l'exécution d'un contrat ou pour le besoin d'une procédure. La constitution d'un avocat par une partie à un procès vaut élection de domicile au cabinet de celui-ci.

C) La nationalité

- Les personnes sont liées aux Etats par un lien d'appartenance appelée nationalité
→ une personne physique s'insère dans la société internationale par sa nationalité.
- Elle rattache politiquement et juridiquement la personne à un pays.
- Elle confère des droits (**ex : droit de vote, droit d'éligibilité**) et des devoirs (**ex : respecter les principes de la République, payer des impôts**).
- La nationalité française des personnes physiques s'attribue par :
 - Filiation (droit du sang)
 - Naissance sur le territoire français (droit du sol)
- Elle détermine des droits civiques.
- Elle peut s'acquérir ou se perdre dans certaines hypothèses (**résidence prolongée, mariage avec un français**).

D) Le patrimoine

Le patrimoine est l'ensemble des biens et des obligations d'une personne, appréciés en argent. Toute personne a un patrimoine et un seul. Cependant, depuis le 1^{er} Janvier 2011, il est possible de scinder son patrimoine en deux avec d'un côté les éléments professionnels et de l'autre les éléments personnels (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée)

E) La capacité

La capacité se définit comme l'aptitude des personnes à être titulaire de droits et à les exercer. On dit d'une personne qu'elle est « capable ». Lorsque le droit limite cette aptitude, on parle d'incapacité (la personne est dite « incapable »).

Le principe, c'est que toute personne possède une capacité (pour pouvoir remplir le patrimoine). Toute personne juridique a une capacité de jouissance et d'exercice. Cependant, on distingue des limitations (exception = incapacités) :

- Les incapacités de jouissance
- Les incapacités d'exercice



Téo LELOUCH

1) Les incapacités de jouissance

On appelle **incapacité de jouissance** l'interdiction d'acquérir un droit

Exemples :

- Le médecin ou le banquier ne peut recevoir de dons de ses patients ou de ses clients ;
- Le condamné pour escroquerie ne peut s'installer comme commerçant.

2) Les incapacités d'exercice

On appelle incapacité d'exercice le fait de ne pouvoir exercer soi-même les droits dont on est titulaire. Ceux-ci sont exercés par un représentant légal. **(ex : le mineur, représenté par ses parents/le majeur en tutelle, représenté par ses tuteurs).**



Téo LELOUCH

LE SUJET DE DROIT : LES PERSONNES MORALES

Personnes morales : certains groupements de personnes (sociétés, associations, syndicats) qui jouissent au même titre que les personnes physiques de la personnalité juridique et disposent de droits et d'obligations.

Personnes morales → nécessairement animées par des personnes physiques. MAIS : sont des sujets de droit à part entière.

I – Présentation générale des personnes morales

A) La technique de l'attribution de la personnalité juridique à un groupement

- Attribution de la personnalité juridique = technique juridique => envisageable d'attribuer la personnalité à d'autres entités que les personnes physiques.
- Loi qui reconnaît expressément certaines personnes morales (exemple : l'Etat)
- Selon la Cour de cassation, la personnalité juridique est en principe attribué à « *tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective, pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés* »
- Pour constituer une personne morale, il faut :
 - **Un groupement de personnes** → pendant très longtemps, il fallait au moins 2 personnes, mais à partir de 1985, 1 personne suffisant (ex : EURL = Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée, SASU = société par actions simplifiée unipersonnelle)
 - **Possibilité de s'exprimer d'une seule voix** → il faut au moins un représentant du groupement
 - **Défense des intérêts légitimes** → il y a divers intérêts (ex : recherche des bénéfices en vue de les partager entre les membres du groupement).
- Conséquences de l'attribution de la personnalité juridique :
 - Titulaire de droits et d'obligations ;
 - Possède un patrimoine ;
 - Possède le droit de contracter et de faire valoir ses droits en justice ;



Téo LELOUCH

- Dispose de la capacité juridique et possède des éléments d'identification : nom (sous lequel le groupement exerce ses droits et poursuit son activité), siège social, nationalité (là où réside le siège social)

B) Quel est l'intérêt d'attribuer la personnalité juridique au groupement ?

1) L'attribution de la personnalité juridique est considérée comme une technique de gestion collective de biens

Quel est le problème sous-jacent ? avec la DDHC, on a posé la liberté individuelle comme liberté fondamentale. Mais cette liberté individuelle s'oppose à la liberté collective. Par conséquent, on a été confronté à une difficulté quant à la possession d'un bien à plusieurs : les règles du code civil n'étaient pas faites du tout pour une gestion collective d'un bien (on était un seul propriétaire pour un bien). Le législateur a bien anticipé le fait qu'il y a des copropriétés (ou des indivisions), il considérait qu'on ne pouvait pas posséder un bien à plusieurs sur long terme. Lorsqu'une personne meurt, elle n'a plus sa personnalité juridique : ses biens sont donc redistribués à chaque héritier. Il y avait l'idée de créer une personne morale qui serait seule propriétaire du bien, donc la propriété qui était collective devient individuelle.

- Biens = plus la copropriété des membres du groupe mais la propriété de la personne morale
- Biens gérés sans avoir à demander l'avis des membres du groupement → désigner un dirigeant qui prendra les décisions relatives à la gestion des biens.

Ex : un couple peut soit décider d'acheter ensemble un immeuble soit décider de créer une société qui achètera l'immeuble. Dans le premier cas, les membres du couple seront copropriétaires de l'immeuble (ils doivent le gérer à deux). Dans le deuxième cas, ils seront associés d'une société qui sera seule propriétaire de l'immeuble (l'un des conjoints sera éventuellement gérant ou les deux seront gérants).

2) L'attribution de la personnalité juridique est une technique de limitation de la responsabilité des membres du groupement et du dirigeant

- Dirigeant de la personne morale → agit au nom et pour le compte de la personne morale => les contrats conclus engageront directement la personne morale et non le dirigeant ou les membres **(exemple : si le dirigeant souscrit un prêt au nom de la personne auprès d'une banque, cette banque ne pourra exiger le remboursement du prêt qu'après de la personne morale, et non auprès des membres ou du dirigeant, sauf si l'un d'eux s'est porté caution des dettes de la personne morale).**



Téo LELOUCH

- Il n'y a pas de lien juridique entre le gérant et le tiers. Si le vendeur veut se faire payer, il ne faut pas assigner le gérant, mais la société. Si la société n'est pas en mesure de payer, on ne peut rien faire contre le gérant : le gérant est protégé et est à l'abri de toutes responsabilités.
- Les associés ont un contrat de société entre eux et entre la société. Ça permettra aux associés de voter aux assemblées générales des associés, d'obtenir des dividendes. Est-ce que le tier peut se retourner contre les associés ? Non sauf s'il s'agit d'une société à risques illimités.

C) Quelles sont les différentes personnes morales ?

1) Les personnes morales de droit privé

- Sociétés (qui ont un but lucratif) ;
- Associations (qui ont un but autre que de partager des bénéfices, mais peuvent développer une activité éco et commerciale) ;
- Syndicats (qui ont pour but la défense et la promotion des intérêts de la profession au sein de laquelle ils se forment).

2) Les personnes morales de droit public

Il s'agit de l'ensemble des personnes morales qui constituent l'Etat et les pouvoirs publics :

- Etat ;
- Collectivités locales ;
- Établissements publics qui assurent le fonctionnement des services publics tels **les hôpitaux, les universités...**

3) Les personnes morales de droit mixte

- Etablissements publics industriels et commerciaux **(EDF, SNCF, RATP)** ;
- Ordres professionnels ;
- Comités d'entreprise

D) L'attribution et la perte de la personnalité juridique

1) L'attribution

- L'octroi de la personnalité juridique à un groupement nécessite une **manifestation de volonté** → possible que si le groupement a pour origine un acte juridique de fondation conforme à la loi **(ex : rédaction de statuts pour les sociétés ou pour les associations)**
- L'octroi de la personnalité juridique est en principe subordonné à l'accomplissement de certaines **formalités de publicité** **(ex : immatriculation)**



Téo LELOUCH

au registre du commerce et des sociétés pour les sociétés, simple déclaration à la préfecture pour les associations).

2) La perte

- Personnes morales de droit privés → constituées pour une durée limitée (99 ans pour les sociétés)
- Personnalité morale juridique disparaît à partir du moment où le groupement d'individus décide de se séparer (cad à la dissolution de la personne morale). La dissolution peut être :
 - Volontaire **(exemple : les associés décident de mettre fin à une société)** ;
 - Légale **(exemple : le terme légal des sociétés est de 99 ans)** ;
 - Judiciaire **(exemple : dissolution d'une asso par le TGI pour objet contraire à la loi ou aux bonnes mœurs).**
- Dissolution du groupement \neq disparition immédiate de la personne morale → la personne morale survit pour **les besoins de sa liquidation** (opération consistant à rendre liquide, c'est-à-dire vendre, tous les éléments d'actifs, puis à rembourser les dettes et les apports) → c'est **une nécessité technique** : il ne faut plus qu'il y ait de biens à l'actif, sinon les associés seraient copropriétaires des biens, mais aussi des dettes (=> répartition difficile).

II – Présentation particulière des sociétés

A) La société est-elle un contrat ou une personne ?

- Société relève de 2 univers juridiques : les choses et les personnes → à la fois un contrat entre des associés (le contrat différencie un groupe de personnes d'une foule) et une personne morale.
- Possible que la société soit uniquement un contrat sans être une personne morale (ex : la société en participation)
- Possible que la société soit uniquement une personne morale sans être un contrat **(ex : l'EURL est une société avec un seul associé, or il est impossible de passer un contrat avec soi-même)**

B) Quelles sont les différentes catégories de sociétés ?

1) Sociétés civiles/Sociétés commerciales



Téo LELOUCH

- Distinction car les tribunaux ne sont pas les mêmes en fonction des litiges → tribunaux de commerce s'occupent des litiges entre commerçants et tribunaux civils (Tribunal d'instance, tribunal de grande instance) s'occupent des litiges entre les non-commerçants.
- Une société est commerciale lorsque son activité est commerciale (/!\ Il existe des sociétés considérées comme des personnes morales commerçantes quelle que soit leur activité : SNC, SA, SARL) → en cas de conflit entre 2 sociétés commerciales ou entre associés de sociétés, seuls les tribunaux de commerce seront compétents. Une société commerciale est à risque limité, contrairement à une société civile (=> attractive pour les entrepreneurs)
- **Une société civile est une société qui n'est pas commerciale ni par leur forme, ni par leur activité** (si une société civile se livre à une activité commerciale, elle sera considérée comme une société commerciale)

2) Sociétés coopératives

Société coopérative : société dont le but est le partage des bénéfices entre les associés ou la réalisation d'économie par les associés.

- Ce type de société correspond à la grande majorité des sociétés
- Il existe des sociétés dont le but consiste à développer une activité économique mais qui ne génèrent pas de profits.

3) Sociétés à risque limité et à risque illimité

- Dans les sociétés à risque illimité → associés indéfiniment responsables des dettes de la société => si la société ne peut payer un fournisseur, ce dernier pourra se retourner contre les associés pour obtenir le paiement.
- Dans les sociétés à risque limité → associés ne sont jamais responsables des dettes de la société. Les associés apportent un « capital social », qui correspond au patrimoine de la société. Il sert de gage aux créanciers de la société : les apports ne sont remboursés qu'à la liquidation de la société et après le désintéressement de tout créancier => les associés souffrent de ne plus retrouver leurs apports (mais ont droit en contrepartie à tous les bénéfices, cad les excédents de l'actif net).

4) Les différentes sociétés à risques limités

- **La SARL (société à responsabilités limitées)**
 - Structure pour les petites entreprises ;
 - Depuis 1985, il est possible d'avoir un seul associé (EURL) ;
 - Le capital social minimum est de 1€ ;



Téo LELOUCH

- Le représentant est le gérant ;
- Les parts sociales ne peuvent pas être cotées en bourse.

- **La SAS (société par actions simplifiée)**
 - Structure pour les PME ;
 - Elle est destinée à remplacer la SARL ;
 - Il est possible d'avoir un seul associé ;
 - Le capital minimum est de 1€ ;
 - Le représentant est le président ;
 - Ce n'est pas possible de coter ses actions en bourse.

- **La SA (société anonyme)**
 - Structure pour les grandes entreprises ;
 - Il faut au moins deux actionnaires (avant le 10 septembre 2015, il fallait 7 pour toutes les SA) ;
 - Le capital social minimum est de 37000€ ;
 - Ses actions sont susceptibles d'être cotées sur un marché réglementé ;
 - La direction a deux formes possibles : le Conseil d'Administration avec président du CA et directeur général OU le conseil de surveillance et directoire.

C) L'identification des sociétés

On procède par anthropomorphisme et par attribution d'un numéro d'immatriculation.

1) Le nom des sociétés = la dénomination sociale

- Choix du nom par les fondateurs est libre.
- Liberté limitée car jurisprudence tend à considérer que toute personne morale a droit à la protection de son nom.
- Une personne morale peut s'opposer à l'utilisation de son nom par un tiers.

2) Le domicile de la personne morale = le siège social

- Fixé dans les statuts.
- Lieu du principal établissement de la personne morale.
- Centre de l'activité juridique, financière et administrative du groupement.

3) La nationalité

- Dépend en règle générale du siège social (ex : une personne morale dont le siège social est en France est donc en principe française et soumise à ce titre à la loi française).
- Parfois, la jurisprudence tend à tenir compte également de l'origine des capitaux et de la personnalité des dirigeants.



Téo LELOUCH

- (Aux Etats-Unis, le lieu d'immatriculation est le critère déterminant de la nationalité).

4) Le numéro d'immatriculation des sociétés

- Sociétés doivent se faire immatriculer au RCS.
- Le numéro d'immatriculation est le numéro SIREN (qui contient 9 chiffres) → doit figurer sur tous les documents à l'usage externe de la société.
- (Pour les établissements, le n° d'immatriculation est le n°SIRET = n°SIREN+5chiffres).
- (Le code APE : 4chiffres + 1 lettre).

5) Les documents d'identité des sociétés

- La pièce d'identité des sociétés est appelée l'extrait K bis
- Document émanant du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) qui fournit les informations essentielles sur la personne morale.

D) La capacité des sociétés

1) Le principe de spécialité

- La capacité de jouissance des personnes morales est limitée à l'activité pour laquelle elles ont été créées => les statuts d'une société doivent déterminer « l'objet social » (= l'activité économique que la société doit développer)
- Personne morale ne peut être titulaire de droits et d'obligations qu'en vue de la réalisation de son objet social
- Fondateurs ont généralement tendance à prévoir un objet social très large afin que l'activité de la société puisse évoluer sans avoir à modifier les statuts

2) Le principe de représentation

- Une personne morale ne peut exercer ses droits que par l'intermédiaire de ses représentants
- Les dirigeants ne devraient pouvoir engager la société que dans la limite de l'objet social, mais peuvent (dans les cas des sociétés à risque limité) engager pour les actes qui le dépassent.

E) Les groupes de sociétés sont-ils des personnes morales ?

On parle d'un **groupement de sociétés** lorsque des sociétés sont liées entre elles par des liens capitalistiques. Il y a généralement une société mère qui détient des participations dans des filiales.



Téo LELOUCH

- Le groupe de sociétés n'a pas la personnalité juridique ;
- Chaque société membre du groupe est uniquement responsable des opérations qu'elle effectue ;
- La société mère pas responsable des fautes commises par ses filiales ;
- Indépendance juridique entre les sociétés membres du groupe = source de sécurité pour le groupe **(ex : la faillite d'une filiale ne provoque pas la faillite de tout le groupe)**
- En matière comptable (et parfois sur le plan fiscal) → le groupe de société es traité comme une seule personne juridique



Téo LELOUCH

LE PATRIMOINE, LA PROPRIÉTÉ ET LES BIENS

Dans le langage courant → patrimoine = idée de valeur marchande ou d'héritage.
MAIS : patrimoine ne se limite ni aux biens hérités, ni aux choses que l'on possède → notion fondamentale de la théorie générale du droit, entité juridique et réalité concrète.

I – La théorie du patrimoine

Patrimoine : émanation économique de la personne physique ou morale.

→ Est aujourd'hui l'ensemble des droits et des obligations d'une personne, évaluables en argent

Droits extrapatrimoniaux : ensemble des droits d'une personne non évaluables en argent (ex : droit au respect de la vie privée, droit de vote, droit de grève, droit à l'intégrité physique, etc.)

Patrimoine → abstraction juridique constituée à la fois d'un actif et d'un passif :

- Actif = tous les droits patrimoniaux de la personne (cad droits de propriété et créances)
- Passif = toutes les dettes (cad obligations ayant valeur pécuniaire)

⇒ **Le patrimoine d'une personne est plus ou moins rempli.**

A) Présentation de la théorie

- En droit romain → patrimoine = biens d'une personne => approche objective
- Apparition de la personne juridique => notion de patrimoine évolue vers une approche subjective → patrimoine associé à la personne juridique et constitue son pendant économique => les droits et les obligations qui composent le patrimoine trouvent leur ciment dans la personne du titulaire.
- Lien entre patrimoine et personne juridique traduit par des propositions stigmatisées par 2 juristes du 19^e siècle : Aubry et Rau → en relisant le code civil, ils se sont aperçus qu'il existait une théorie générale sous-jacente qu'ils ont essayé de mettre en lumière. On parle d'ailleurs de la théorie d'Aubry et Rau, même s'ils ne l'ont pas inventé (ils l'ont seulement mise en valeur). Ils dégagent 3 principes.

1) Toute personne (physique ou morale) a un patrimoine



Téo LELOUCH

- Même si patrimoine vide, chaque personne juridique a nécessairement un patrimoine → dès lors qu'on devient un sujet de droit, on a un patrimoine **(ex : le bébé possède un patrimoine dès sa naissance)** ;
- Patrimoine = réceptacle à contenu variable, ensemble de composition mouvante ;
- Patrimoine = structure permanente dotée d'un actif (pour les droits) et d'un passif (pour les obligations) ;
- Patrimoine appelé à se remplir et à se vider tout au long de sa vie ;
- Une personne n'ayant que des dettes n'en a pas moins un patrimoine.

2) Toute patrimoine appartient à une personne

- Dans univers juridique, choses qui ne sont pas rattachés à des personnes **(ex : la Lune)** => ne correspondent pas à un patrimoine ;
- Les animaux, n'étant pas des sujets de droit, ne dispose pas d'un patrimoine ;
- Il ne peut exister un patrimoine qui ne serait pas rattaché à une personne (en France).

3) Toute personne n'a qu'un seul patrimoine

- Il n'existe pas de patrimoines professionnels et personnels, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas divisibles ;
- Principe de l'unicité du patrimoine.

B) Les conséquences induites

1) Le patrimoine est individuel

- Patrimoine n'est pas familial (contrairement à la conception qu'avaient les romains) ;
- Les patrimoines ne fusionnent pas, même avec le mariage ;
- Pour pouvoir fusionner les patrimoines et aboutir à une forme de patrimoine familial → les époux doivent se marier soit le régime de la communauté universelle.

2) Le patrimoine est incessible

- On peut céder des éléments de son patrimoine, mais jamais SON patrimoine → une personne demeure titulaire du patrimoine et conserve sa vocation à acquérir des biens et contracter des dettes => patrimoine ne peut pas se transmettre ;
- Patrimoine existe aussi longtemps que l'individu → ne se transmet pas du vivant de l'individu : il est intransmissible entre vifs ;
- Au moment du décès de la personne, le patrimoine est forcément et automatiquement transmis aux héritiers (tous les héritiers deviennent titulaires => le patrimoine n'est plus individuel) → situation temporelle, car le



Téo LELOUCH

notaire partage le patrimoine entre les héritiers afin que le patrimoine du défunt soit liquidé et partagé ;

- En matière de société, c'est la même chose : quand la personne morale disparaît, le patrimoine est maintenu le temps de la liquidation de la société → la fusion-absorption entraîne transmission universelle du patrimoine de la société absorbée dans le patrimoine de la société absorbante.

3) Le patrimoine est indivisible

- Patrimoine forme un tout → constitue une « universalité juridique » ;
- Patrimoine =/= juxtaposition de droits et d'obligations → c'est un ensemble cohérent, une unité économique dans laquelle **actif répond du passif** ;
- On peut envisager deux types de division → verticale et horizontale :
 - Division verticale = mettre d'un côté les droits et de l'autre les obligations → IMPOSSIBLE car le Droit soude les droits et les obligations.
 - Division horizontale = différencier le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel → IMPOSSIBLE dans l'approche classique du code civil.

C) La traduction juridique de la théorie du patrimoine = le droit de gage général de créanciers chirographaires

- **Article 2284, Code civil** : « *Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir* » → le moindre créancier qui n'est pas payé peut saisir un bien. Quand un établissement bancaire va prêter de l'argent, il va vérifier deux choses : l'actif (cb de biens on possède), et le passif (cb on a de dettes).
- **Article 2285, Code civil** : « *Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers* »
- Droit de gage général présente pour le créancier :
 - Des avantages → le gage des créanciers porte sur tous les biens, présents et à venir, de la personne
 - Des inconvénients → tous les créanciers sont en concurrence
- Pour limiter inconvénients → créanciers peuvent obtenir :
 - **Des sûretés réelles (garantie assise sur la valeur d'un bien)** pour avoir un droit préférentiel sur l'un des éléments du patrimoine (**ex : hypothèque portant sur un immeuble qui permet au créancier d'être préféré par rapport aux autres créanciers, appelé créanciers chirographaires**)
 - **Une sûreté personnelle, cad qu'une autre personne garantit les dettes** (ex : cautionnement) => le créancier est en quelque sorte garanti par deux patrimoines.



Téo LELOUCH

D) La remise en cause de la théorie personaliste ou l'apparition des patrimoines d'affectation

- Théorie française traditionnelle → une personne n'a qu'un patrimoine → théorie remise en cause du fait de l'évolution du droit.
- Critique de la conception personaliste = personne voulant développant activité économique peut risquer de perdre tous ses biens si elle ne peut scinder son patrimoine en deux (car créanciers pros peuvent saisir tous ses biens personnels)
 - Critique excessive car : il suffit à la personne de constituer une société à risque limité (comme une EURL)
- Apparu nécessaire la création d'un patrimoine dit « d'affectation » (masse de biens affectée à un but et sans être attaché à une personne) :
 - **Fiducie** = une personne (le constituant) transfère la propriété d'un bien lui appartenant à une autre personne (le fiduciaire) chargée de l'administrer dans un but déterminé → fiduciaire ne devient pas propriétaire du bien, celui-ci figure dans un patrimoine dit « fiduciaire », cad patrimoine d'affectation.
 - **EIRL** (≠ EURL → EIRL est une personne physique qui a isolé un compartiment de son patrimoine et EURL est une personne morale) → créée par Fillon pour que les entrepreneurs puissent avoir d'un côté un patrimoine personnel et d'un autre un patrimoine professionnel. Elle a été créée pour protéger les entrepreneurs individuels en scindant les patrimoines (personnel et professionnel). On admet donc une divisibilité du patrimoine et on remet en cause la théorie du patrimoine. Il y a une méthode plus simple depuis 2015 pour protéger les entrepreneurs individuels : l'habitation principale ne peut jamais être saisie par les créanciers professionnels.

II – Le droit de propriété

Propriété : droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements (article 544 du Code Civil)

La propriété est reconnue par la DDHC de 1789 comme un droit naturel et imprescriptible de l'Homme.

Le Code civil reconnaît le droit de propriété comme le droit le plus complet qu'une personne puisse avoir sur une chose => droit de propriété est absolue.

Exercice du droit de propriété limité par la loi et les règlements.



Téo LELOUCH

Exemple : Si je me focalise uniquement sur la propriété d'un terrain, c'est sur la propriété d'un terrain qu'on peut mesurer la toute-puissance du propriétaire → quand on est propriétaire du sol, on est propriétaire du sous-sol et de la surface au-dessus du terrain. On est aussi propriétaire des fruits et produits issus de la chose. Si un fruit d'un terrain A tombe dans un terrain B, alors le fruit appartient au propriétaire du terrain B.

A) Le droit de propriété et ses démembrements

1) L'usus

C'est le droit de se servir de la chose **(ex : mettre des animaux sur son terrain, le cultiver)**

2) Le fructus

C'est le droit de jouir de la chose, d'en percevoir les fruits **(ex : récolter ce qui a été cultivé sur son terrain)**

3) L'abusus

C'est le droit de disposer de la chose, c'est-à-dire de la vendre, de la transformer, de la détruire **(ex : vendre son terrain) Le droit de propriété = usus + fructus + abusus**

4) Les démembrements du droit de propriété

- L'usufruit → l'usufruitier est titulaire de l'usus et du fructus
- La nue-propriété → le nu-propriétaire est titulaire de l'abusus

→ Exemple : les parents peuvent céder la nue-propriété de leur appartement à leur enfant et en conserver l'usufruit, ils continuent ainsi à jouir du bien tout en rendant leur enfant propriétaire de ce bien.

B) Les caractères du droit de propriété

1) Absolu

- Droit de propriété opposable à tous
- Liberté du propriétaire est le principe
- Tout ce qui n'est pas défendu au propriétaire lui est autorisé
- La propriété individuelle s'arrête là où commence la propriété d'autrui

2) Exclusif

- Propriétaire est seul titulaire de ce droit
- Une chose appropriée n'appartient qu'à une seule personne

3) Perpétuel

- Droit de propriété dure autant que le bien sur lequel il porte
- Ne se perd pas par le non-usage



Téo LELOUCH

- Une personne qui possède un bien sans en être réellement propriétaire peut en acquérir la propriété **(ex : une personne qui possède de bonne foi un bien meuble)**

C) Les restrictions du droit de propriété

1) Dans l'intérêt du voisin

- **Servitudes privées** → charges imposées à un immeuble au profit d'un autre immeuble **(ex : droit de passage, respect d'une distance minimale par rapport à la propriété voisine pour construire certains ouvrages comme une cheminée ou un four pour planter des arbres).**
- **Théorie de l'abus de droit**, consacrée par la jurisprudence (affaire Clément Bayard Cour de cassation 3 août 1915) → limite l'exercice du droit de propriété : un propriétaire abuse de son droit (cad qu'il n'est alors plus dans son droit) lorsqu'il l'exerce dans le seul but de nuire à autrui **(ex : la construction d'un mur afin d'empêcher tout ensoleillement du voisin)**
/!\ Si on fait un procès à une personne, le défenseur ne peut pas dire « vous abusez du droit de m'attaquer » => ça ne concerne pas les procès. On ne peut pas considérer que faire un procès, c'est nuire, on considère que c'est justement l'action de mise en œuvre de son droit.
- **Théorie des troubles anormaux de voisinage** → limite aussi l'exercice du droit de propriété : une personne qui cause à son voisin ou à son environnement un dommage qui excède les « inconvénients normaux de voisinage » (ex : nuisances sonores) peut voir sa responsabilité civile engagée → il n'est pas nécessaire ici que la personne ait commis une faute, seul compte l'aspect dommageable de l'activité du voisin. Un trouble anormal de voisinage n'implique pas une nuisance du voisin. En revanche, on estime qu'il y a bien un dommage, et que ce dommage est anormal **(Exemple : si on a mis une éolienne à côté de chez moi, il y a trouble anormal).**

2) Dans l'intérêt général

- **Servitudes publiques** → charges qui pèsent sur un immeuble pour des raisons d'utilité publique **(ex : règles en matière d'alignement des constructions par rapport à la voie publique, possibilité pour EDF ou GDF d'implanter des canalisations souterraines ou des poteaux électriques sur des terrains privés)**
- Dans certains cas, il y a **expropriation pour cause d'utilité publique** → administration contraint un particulier à vendre son bien contre une juste et préalable indemnisation **(ex : expropriation d'un immeuble par une commune pour la création d'un lotissement communal, création d'espaces verts, etc.)**



Téo LELOUCH

3) Entre les deux

Il y a les **servitudes légales** : terrain enclavé, il faut que je passe par le terrain de mon voisin pour accéder à mon terrain, alors il y a une servitude de passage. Les servitudes ont tendance à profiter à tout le monde.

III – Les différents biens

A) Notions de biens

Un bien est tout ce qui a une valeur monétaire et qui est susceptible d'être la propriété d'une personne.

Il convient de distinguer les biens des droits subjectifs patrimoniaux → lorsqu'une personne est propriétaire d'un bien matériel, c'est le droit de propriété sur ce bien qui figure dans le patrimoine et non le bien lui-même

⇒ Dans le patrimoine, on devrait trouver des droits réels, des droits personnels, et des droits intellectuels = les droits subjectifs patrimoniaux

Droits réels : droits qui donnent à une personne un pouvoir direct et immédiat sur une chose, comme le droit de propriété et ses démembrements

Droits personnels : droits qu'a une personne, le créancier, d'exiger d'une autre personne, le débiteur, une certaine prestation pouvant consister à donner, à faire ou à ne pas faire

Droits intellectuels : prérogatives reconnues aux personnes qui ont su créer par leur activité intellectuelle une certaine valeur = droits d'auteur, brevets

B) La classification des biens

Il est important de connaître la classification des biens pour déterminer le système juridique de ces biens.

1) Les biens corporels ou incorporels

Le critère à retenir est celui de la matérialité → est ce que le bien a une existence matérielle ?

→ Si le bien a une existence matérielle => bien corporel (**table, ordinateurs**)

→ Si le bien a une existence immatérielle => bien incorporel (**les actions de sociétés commerciales**).

Au fur et à mesure du temps, on a décidé de substituer les biens corporels par des biens incorporels (papier par l'informatique par exemple).



Téo LELOUCH

Les fonds de commerce sont des biens corporels, or on considère que le fond de commerce est incorporel → le fond de commerce n'est rien sans la clientèle (cad le pouvoir d'attraction des clients, ce qui est incorporel).

2) Biens meubles ou immeubles

Le critère à retenir = la fixité → un bien est-il fixé au sol ?

→ Un bien meuble est un bien qui peut se déplacer et/ou être déplacé **(ex : une table, une chaise, un ordinateur, une télévision, un chat)**

Catégories	Définition	Exemple
Les biens meubles par nature	Peuvent être déplacés ou se déplacer	Une table, un chat
Les biens meubles par anticipation	Ce sont des biens immeubles qui se transforment en biens meubles	Les fruits sur un arbre et qui sont destinés à être cueillis
Les biens meubles par détermination de la loi	Il s'agit des droits portant sur des biens meubles	Actions, obligations, gage portant sur une machine

→ Un bien immeuble est un bien qui ne peut ni se déplacer, ni être déplacé **(ex : une maison, une usine, un terrain)**

Catégories	Définition	Exemple
Les biens immeubles par nature	Sont constitués par le sol, le sous-sol et tous les biens fixés dans le sol	Terrain, bâtiment, récolte non coupée, les fruits non cueillis, etc.
Les biens immeubles par destination	Ce sont des biens meubles que le propriétaire affecte à un immeuble pour son service ou son exploitation	Machines rattachées à une usine, le tracteur de la ferme, etc.
Les biens immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent	Ce sont les droits portant sur les biens immeubles	Une hypothèque

→ Les biens meubles et immeubles relèvent de régimes juridiques différents :



Téo LELOUCH

Types de biens	En cas de vente	En cas de litige
Biens immeubles	Nécessité de respecter des formalités strictes (ex : rédaction d'un acte authentique auprès du notaire)	Le tribunal compétent est celui du lieu où l'immeuble est situé
Biens meubles	La vente d'un bien meuble (ex : une table) n'est en principe soumise à aucune formalité sauf pour les véhicules immatriculés.	Le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur

3) Autres classifications

- **Les biens consommables** (biens qui se consomment dès le premier usage, comme **la nourriture et le carburant**) et **les biens non consommables** (biens qui se prêtent à un usage prolongé comme **les machines agricoles**) => distinction très importante en matière comptable pour déterminer si l'achat est une charge ou une immobilisation.
- **Les biens fongibles ou chose de genre** → ils sont interchangeables (**ex : une baguette de pain, un sac de farine**) ≠ **les biens non fongibles ou corps certains** → ils ne sont pas interchangeables (**ex : une maison, un tableau**) => distinction importante en termes de vente car si le vendeur s'oblige à livrer un corps certain, il ne pourra livrer un autre bien similaire.
- **Les choses dans le commerce et les choses hors du commerce** → il existe des choses qui ne peuvent faire l'objet d'un commerce (**ex : il n'est pas possible de vendre ou leur tout une partie de son corps**).



Téo LELOUCH

C) Conséquences juridiques de cette classification

1) Formalité de vente des biens

- Biens meubles : la vente se fait librement par simple échange du consentement (possibilité de faire un acte écrit)
- Bien immeubles : la vente se fait obligatoirement par un acte écrit (acte notarié, authentique).

2) Preuve de la propriété

- Biens meubles : art 2276 : « en fait de meuble, la possession vaut titre »
- Biens immeubles : régime de la publicité foncière : un registre note tous les propriétaires successifs car il faut nécessairement détenir son droit de propriété d'une personne qui était bien propriétaire.

3) Tribunal compétent en cas de litiges

- Biens meubles : tribunal d'instance ou tribunal de grande instance (si le bien dépasse 10 000€) du domicile du Défendeur.
- Biens immeubles : tribunal (tgi) du lieu de l'immeuble



Téo LELOUCH

LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET LES DROITS EXTRA PATRIMONIAUX

Les droits extrapatrimoniaux → n'entrent pas dans le patrimoine => pas de valeur pécuniaire et peuvent pas être cédés

→ Droit au respect de la vie privée, de l'intégrité physique

Cependant → certains droits extrapatrimoniaux peuvent être cédés (ex : droit à l'image) => nature hybride

→ Cas de la propriété intellectuelle : entre droits réels (ex : droit de propriété) et droits personnels (ex : droit de créance)

I – La propriété intellectuelle

Catégorie intermédiaire entre les droits réels et les droits personnels.

→ Le droit de propriété porte sur un bien immatériel (ex : invention, marque, création littéraire ou artistique) = droit d'auteur, brevet, marque.

	Objet	Formalités	Durée de protection
Droits d'auteur	Toutes les créations originales (une création est originale si elle révèle la personnalité de l'auteur)	Aucune	Durant toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort
Brevet	Invention nouvelle (une invention est nouvelle si personne ne l'avait déjà découverte)	Dépôt + taxes	20 ans
Marque	Signe disponible identifiant un produit ou un service (la marque ne doit pas être nécessairement originale ou nouvelle)	Dépôt + taxes	10 ans + renouvellement illimité

A) Le droit d'auteur

Propriété littéraire et artistique (PLA) → objectif de protéger juridiquement les œuvres et les créations dans le domaine des arts et des lettres.

1) La détermination des œuvres protégées par le droit d'auteur



Téo LELOUCH

a. L'œuvre doit être originale

- Œuvre originale → révèle la personnalité de l'auteur => conception « personnaliste » du droit d'auteur
- Critère difficile à appliquer en pratique **(ex : une peinture représentant un carré blanc sur fond blanc est-elle une œuvre protégée ? Oui)**
- Certaines œuvres sont protégées MAIS impossible de constater en quoi elles révèlent la personnalité de l'auteur => deux catégories d'œuvres : les **œuvres de caractère esthétique** et les **œuvres factuelles ou fonctionnelles**
- Œuvre protégée sans aucune formalité (développement d'internet → circulation des œuvres à la vitesse de la lumière)

⇒ **Définition classique de l'œuvre protégée trop exigeante (impossible de déceler réellement la personnalité d'un auteur)**

b. L'œuvre doit être mise en forme

- Idées pas protégées par le droit d'auteur → seule la mise en forme des idées est protégée !
- Pour être protégée → œuvre doit être matérialisée dans une forme qui la rend perceptible
- Difficile de savoir ce qui relève de l'idée de ce qui relève de la forme

2) Les droits conférés à l'auteur

a. Le droit moral

Droit perpétuel, imprescriptible et insaisissable → l'auteur est protégé

- **Le droit de divulgation** : auteur seul décide dans quelles conditions son œuvre doit être communiquée au public **(ex : permet au réalisateur d'un film d'empêcher que sa projection ne soit coupée par des publicités)**
- **Le droit au respect de l'œuvre** : auteur peut s'opposer à toute modification
- **Le droit à la paternité** : auteur peut exiger et revendiquer la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre => obligation d'indiquer le nom de l'auteur
- **Le droit de repentir et de retrait** : auteur peut décider de modifier l'œuvre ou d'en faire cesser la diffusion

b. Droits patrimoniaux

Ils permettent à l'auteur de retirer un bénéfice économique de sa création. L'auteur dispose du **droit exclusif d'exploiter son œuvre** :

- **Par représentation** : auteur autorise la communication de son œuvre au public + seul à décider du support utilisé pour cette diffusion
- **Par reproduction** : auteur autorise la copie de son œuvre => public a la maîtrise du support de la copie (ex : CD, DVD, livres)



Téo LELOUCH

Les droits patrimoniaux octroyés à l'auteur lui permettent de bénéficier d'une rémunération qui peut être :

- **Directe** s'il exploite son œuvre lui-même (**ex : publication d'un livre à compte d'auteur**) ;
- **Indirecte** s'il transfère son droit d'exploitation à un tiers qui le rémunère en échange (**ex : contrat d'édition**)

⚠ ATTENTION :

- Reproduire ou représenter une œuvre sans avoir l'autorisation est un délit de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000€ d'amende
- Pour ne pas courir le risque d'être poursuivi, on peut : citer les œuvres, caricaturer une œuvre, reproduire les œuvres pour un usage privé, représenter une œuvre dans un cadre familial

B) Le droit des marques

Marque → permet distinction entre les produits d'une entreprise et ceux d'une autre + identification des produits par les clients => moyen de rallier et de fidéliser la clientèle

1) Les différents signes utilisés comme marque

a. Signe verbal

Signe qui peut s'écrire ou se prononcer :

- Un nom patronymique (**Lacoste, Cartier**) ;
- Un nom géographique (**Montblanc**) ;
- Une dénomination arbitraire ou de fantaisie créée de toute pièce (**Tefal**) ou résultant d'une combinaison de mots (**Europ Assistance**) ;
- Mot détourné de son sens (**Trésor pour un parfum**) ;
- Un slogan (**« 405, un talent fou »**) ;
- Des chiffres (**205**), des lettres (**DMC**) ou des combinaisons (**R4L**) ;
- Un monogramme (**« LV » de Louis Vuitton**).

b. Signe figuratif

Signe qui s'adresse seulement à l'œil :

- Dessin, emblème, étiquette, vignette, hologramme, figure abstraite ou représentative (**chevrons de Citroën ou crocodile de Lacoste**).
- Dispositions, combinaisons et nuances de couleurs.

2) Les caractères requis pour la protection de la marque

a. Elle doit être arbitraire : distinctive

- Ne doit pas se borner à reprendre les termes d'usage courant pour les produits ou services qu'ils identifient ou décrivent et qui doivent rester à la disposition de tous (**ex : « Pizza » pour une nouvelle pizza**).



Téo LELOUCH

- Ne doit pas se borner à désigner une caractéristique du produit ou du service **(ex : « transparent » pour du verre)**.
- Certaines marques célèbres sont devenues des noms génériques → leurs titulaires ne s'y sont pas opposés => librement utilisables dans le commerce.

b. Elle doit être disponible : règle de spécialité

La marque est seulement protégée pour un produit ou un service

Une marque → doit être déposée dans l'une des 45 classes de produits et de services prévues par le législateur

Impossible de déposer dans une classe une marque qui a déjà été déposée pour des produits de même classe

La nouveauté s'apprécie uniquement en fonction des risques de confusions =>

2 remarques :

- Signe voisin → interdit de déposer une marque voisine prêtant à confusion avec une autre marque
- Marques notoires → elles sont protégées au-delà de leur spécialité. Une marque est notoire lorsque les deux tiers de la population française associent la marque et le produit.

c. La marque ne doit pas être déceptive

Elle ne doit pas induire le consommateur en erreur sur la nature, les caractéristiques ou la provenance du produit (sorte de pub mensongère)

- Interdit d'introduire dans une marque des termes qui pourraient prêter au produit des qualités prêtant à confusion **(ex : « Fermer de champagne » n'est pas possible)**
- Interdit d'introduire dans la marque des signes contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public **(ex : « pharma » pour des produits qui ne sont pas des médicaments n'est pas possible)**
- Interdit d'utiliser des signes qui reproduisent ou imitent des emblèmes de pays ou d'organisations intergouvernementales

3) Les droits et obligations du titulaire de la marque

a. Importance de l'enregistrement

- Marque protégée que si → marque enregistrée
- Propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement => usage d'une marque non enregistrée n'est pas opposable au déposant ultérieur

b. Formalités de l'enregistrement

- Enregistrement se fait à l'INPI

c. Durée de protection



Téo LELOUCH

- Marque protégée à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement pour une durée de 10 ans.
- Possible de prolonger indéfiniment cette durée → payer une taxe à chaque renouvellement
- Marque peut être frappée de déchéance en cas de non-exploitation → le propriétaire d'une marque qui n'en fait pas usage pendant une période de 5 ans (sans motifs) peut voir sa marque frappée de déchéance (car cela fait obstacle à la découverte de signes nouveaux)

C) Droit des brevets

Brevet : titre de propriété industrielle délivré par les pouvoirs publics qui confère à son titulaire, pour une période limitée et sur un territoire déterminé, un droit exclusif d'exploitation sur une invention, cad sur la création d'un nouveau produit ou procédé.

Inventeur bénéficie d'un avantage concurrentiel sur le marché → brevet lui permet de se réserver l'exploitation de son invention en interdisant à ses concurrents d'en faire de même

1) Conditions

a. Il faut une invention nouvelle

- Elle n'est pas comprise « dans l'état actuel de la technique »
- **Etat de la technique** → constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet

b. L'invention doit être susceptible d'application industrielle

- Les découvertes fondamentales → pas brevetables en tant que telles
- On devient brevetable quand on est susceptible d'application industrielle

c. L'invention doit résulter d'une activité inventive

- Invention ne doit pas être évidente pour un technicien ayant connaissance et expérience nécessaire
- « *Si pour un homme du métier, elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique* »

2) Obtention du brevet

- Inventeur demande le brevet à l'Institut National de la Propriété Industrielle
- L'INPI donne en échange → un récépissé fixant la date du dépôt et donc celle du brevet
- L'INPI réalise rapport de recherche sur éléments de l'état de la technique au jour de la demande => INPI recherche les brevets déjà octroyés sur des inventions similaires => peut contraindre le demandeur de modifier ou de retirer sa demande



Téo LELOUCH

- Invention fait objet d'un avis au bulletin officiel de la propriété intellectuelle

3) Les droits et obligations résultants du brevet

2 propositions :

- Le titulaire du brevet a le droit même le devoir d'exploiter l'invention brevetée
- Le titulaire peut empêcher autrui de l'exploiter pendant 20 ans

II – Les droits extrapatrimoniaux

Droits extrapatrimoniaux : n'entrant pas dans le patrimoine, il forment avec les droits patrimoniaux l'ensemble des droits subjectifs de la personne.

Ils ne sont ni évaluables, ni transmissibles. Il y a les droits extrapatrimoniaux de la famille (ex : droit au mariage, droit à la filiation) des droits de la personnalité (ex : droit à la vie, droit au respect de l'intégrité physique, droit au respect, à droit à l'image).

A) L'exemple d'un droit réellement extrapatrimonial : droit au respect de l'intégrité physique

1) Quelques articles du Code civil

a. Article 16-1

« Chacun a droit au respect de son corps. Le corps est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial »

b. Article 16-3

« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir »

Le droit au respect de l'intégrité cède parfois devant le droit au respect de la vie privée.

c. Article 9

« Chacun a droit au respect de sa vie privée »

2) Le droit de disposer de son corps autorise-t-il la prostitution ?

- Non-patrimonialité du corps → souvent invoquée pour condamner prostitution.



Téo LELOUCH

- Corps humain ne peut être juridiquement loué (**ex : prohibition des mères porteuses**).
- Toute personne peut utiliser ses connaissances (prestation intellectuelle) ou ses compétences physiques (prestation matérielle, **ex : joueur de football**) en vue de développer une activité professionnelle => prostituée pourrait se présenter comme une prestataire de services sexuels.
- Droit français n'interdit pas la prostitution mais condamne l'achat d'un acte sexuel de 3750€ => droit d'offrir ses services en tant que prestataire de services sexuels MAIS clients n'ont pas le droit de les acheter

B) Exemple d'un droit possiblement patrimonial : le droit à l'image

- Toute personne a un droit exclusif sur son image et sur l'utilisation qui en est faite
→ droit qui est un attribut de la personnalité défini par l'article 9 du CC
- Consentement doit être express
- Le droit à l'image ne concerne que le visage : le front, le nez, le menton, les yeux, la bouche (si 3 de ces points sont visibles => besoin d'un droit à l'image).
- Droit français tolère qu'un journal publie la photo d'un personnage public photographié sans son autorisation si elle ne porte pas atteinte à sa vie privée et si elle a été prise dans un lieu public
- Pour une campagne publicitaire, les mannequins autorise de publier leur image en échange de rémunération +les joueurs de football monnaient leur droit à l'image => le droit à l'image se patrimonialise.



Téo LELOUCH

LES OBLIGATIONS DE NATURE CONTRACTUELLE

« **L'obligation** est le lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une d'entre elles (le créancier) peut exiger de l'autre (le débiteur) une prestation ou une abstention ».

Les caractères de l'obligation :

- Obligatoire → le débiteur est obligé d'exécuter l'obligation souscrite, s'il ne l'exécute pas spontanément, le créancier peut l'y contraindre en exerçant une action en justice ;
- Personnel → elle est personnelle à celui qui l'a souscrite, mais elle est transmissible d'une manière active (ex : cession de créances) ou passive (ex : décès) ;
- Patrimonial → elle est évaluable en argent => constitue un élément du patrimoine du créancier et du débiteur.

Le Code civil distingue 3 sources différentes des obligations :

- Résultante d'un « **ACTE JURIDIQUE** » (= manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit)
 - Résultante d'un « **FAIT JURIDIQUE** » (= agissements ou événements auxquels la loi attache des effets de droit)
 - Résultante de l'autorité seule de la loi
- ⇒ Obligations → nature contractuelle ou délictuelle

Ordonnance du 10 février 2016 → réécrit entièrement plus de 350 articles du CC (entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2016).

I – L'unité et la diversité du contrat

Personnes peuvent s'obliger et acquérir des droits par contrat → de nombreux contrats existent (contrat de vente, contrat de travail, contrat de bail, contrat d'assurance) → fondement commun MAIS diversité des situations contractuelles conduit à différents types de contrats.

A) L'unité du contrat

1) Définition du contrat

- **Article 1101 du Code Civil** : « accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations »
- Ancien texte : « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose »



Téo LELOUCH

- Nouveau texte abandonne notions classiques pour recentrer la définition sur nature du contrat en qualité d'accord de volontés et sur ses effets résidant en la création et la modification, transmission ou extinction d'obligations

2) Fondements du contrat

a. La liberté contractuelle

- **Article 1102 du Code Civil** : « *chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi* »
- Liberté contractuelle implique consensualisme (contraire du formalisme) → le contrat se forme par le seul accord des parties sans qu'aucune forme particulière ne soit nécessaire
- Volonté des individus encadrée par la loi → article 1102 du Code Civil : « la liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public » => certains contrats sont obligatoires (ex : **droit de préemption du locataire pour racheter le bien qu'il loue en cas de mise en vente**) + contenu du contrat est imposé (ex : **dispositions impératives du contrat de travail**)
- Certains contrats → nécessitent des formalités particulières (ex : **contrat de mariage**)
- Promulgation d'une loi nouvelle → peut s'appliquer directement à un contrat préalablement conclu dès lors que la loi est d'ordre public (ex : **certaines dispositions des lois relatives aux baux d'habitation**)

b. La force obligatoire du contrat

- Ce que les parties ont décidé s'impose définitivement à elles
- **Articles 1103 du Code civil** : « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* »

c. L'exigence de bonne foi

- **Article 1104 du Code civil** : « *les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi* »
- Devoir de bonne foi s'étend → de la négociation à l'exécution en passant par la formation entendue
- Les parties ne peuvent renoncer au devoir de bonne foi

B) La diversité du contrat

1) Les classifications issues du Code Civil Napoléonien

a. Le contrat synallagmatique et le contrat unilatéral

- **Contrat synallagmatique** → contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres → chaque partie est créancière + débitrice (ex : **dans une vente, le vendeur doit livrer le bien, dette, mais obtiendra le**



Téo LELOUCH

prix, créance. L'acquéreur doit payer le bien, dette, mais obtiendra la propriété du bien, créance)

- **Contrat unilatéral** → une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres : une seule partie s'oblige à l'égard de l'autre → une est créancière et une autre débitrice **(ex : cas d'une promesse unilatérale de vente une personne s'engage à vendre à une personne qui n'est pas tenue d'acheter)**

b. Le contrat à titre gratuit et le contrat à titre onéreux

- **Contrat à titre gratuit** → un seul des contractants tire avantage **(ex : le prêt sans intérêt)**
- **Contrat à titre onéreux** → chacune des parties reçoit quelque chose **(ex : la vente, l'échange)**

c. Les contrats consensuels, formels et réels

- **Contrat consensuel** → se forme par le seul accord de volontés **(ex : la vente, le mandat)**
- **Contrat formel** → nécessite consentement + formalité particulière comme **la rédaction d'un acte notarié (ex : contrat de mariage, hypothèque) ou un simple écrit (ex : vente du fonds de commerce, gage)**
- **Contrat réel** → remise de la chose objet du contrat **(ex : le prêt entre particuliers, le dépôt)**

d. Les contrats à exécution instantanée et successive

- **Contrat à exécution instantanée** → obligation exécutée en une seule fois **(ex : la vente)**
- **Contrat à exécution successive** → l'exécution du contrat s'échelonne dans le temps **(ex : contrat de travail)**

2) Les nouvelles classifications issues de la réforme du code civil

a. Distinction entre contrats de gré à gré et contrats d'adhésion

- **Contrat de gré à gré** → les clauses sont discutées entre les parties → l'accord résulte de concessions réciproques
- **Contrat d'adhésion** → les conditions sont fixées par l'une des deux parties, l'autre ne peut que les accepter ou les refuser en bloc **(ex : contrat d'assurance, contrat de téléphonie)**. Pour protéger partie faible du contrat → loi soumet la plupart des contrats d'adhésion à une réglementation impérative

b. Distinction entre contrat-cadre et contrat d'application

Article 1111 du Code Civil : « *Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations*



Téo LELOUCH

contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution »

II – Formation et exécution du contrat

Tous les contrats relèvent d'un même régime général → ensemble commun de règles de formation et d'exécution. **Quels sont les éléments nécessaires pour former un contrat ? Comment garantir l'exécution d'un contrat ?**

A) La formation du contrat

1) Les conditions de formation

a. Le consentement des parties

- Il faut que le consentement **existe** → l'expression du consentement s'examine au niveau de l'offre et de l'acceptation de celle-ci (souvent précédées d'une phase de négociation)

Un contrat est conclu lorsqu'une offre ferme et précise est acceptée de manière explicite et sans réserve

L'offre (ou sollicitation) est : précise (comporte tous les éléments essentiels du contrat), ferme (sans réserve), extériorisée (portée à la connaissance d'au moins une personne)

L'acceptation est : pure et simple, complète sur les points essentiels → le silence ne vaut pas adhésion à un contrat (sauf cas particuliers)

- Le consentement ne **doit pas être vicié** → il ne doit pas avoir été donné par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol

L'erreur doit : être déterminable, présenter un caractère de gravité (on ne parle pas d'erreur sur la valeur du bien ou de la prestation), pas être imputable à celui qui l'invoque.

Le dol est une erreur provoquée : par manœuvres dolosives (acte positif destiné à tromper le partenaire) OU par réticence dolosive (abstention volontaire d'informer pour tromper le partenaire) → le dol peut entraîner la condamnation à des dommages et intérêts

La violence → **article 1143 du Code civil** « *il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif* »

b. La capacité de contracter des parties



Téo LELOUCH

- Un contrat ne peut être conclu que par des personnes disposant de la capacité juridique
- **Article 1145 du Code civil** : « toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi »
- **Article 1146 du Code civil** : « sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi : les mineurs non émancipés, les majeurs protégés »
- **Article 1148 du Code civil** : « toute personne incapable de contracter peut néanmoins accomplir seule les actes courants autorisés par la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales »

c. Un contenu licite et certain

- Contrat valable que si les parties savent ce à quoi elles s'engagent => prestation prévue au contrat doit ainsi être possible, déterminée ou au moins déterminable
- Objet du contrat doit être dans le commerce

2) Sanctions des règles de formation

- Contrat non valablement formé peut être frappé de nullité (relative ou absolue)
- Nullité relative → quand la règle transgressée protège un intérêt particulier → elle est invoquée que par la partie protégée par la règle violée ou par son représentant
- Nullité absolue → quand la règle violée protège l'intérêt général → elle est invoquée par tout intéressé
- Nullité provoque anéantissement rétroactif du contrat => chaque partie doit restituer ce qu'elle a reçu (mais quelques exceptions où il est parfois possible d'annuler uniquement une clause du contrat)

B) L'exécution du contrat

1) Les effets du contrat

a. Les effets du contrat entre les parties

- **La force obligatoire du contrat** → chaque partie est tenue d'exécuter toutes les obligations auxquelles elle s'est engagée et peut se voir contraindre par l'autorité publique + contrat ne peut être modifié ou rompu en cas d'accord des parties, sauf lorsque la loi en dispose autrement

Innovation majeure : **l'imprévision** → lorsqu'il y a changement de circonstances imprévisibles qui rendent onéreuses l'exécution pour une partie => vocation à jouer un rôle préventif et modérateur de la force obligatoire du contrat

Les règles supplétives → la règle légale s'applique si les parties n'ont rien prévu dans le contrat et n'ont pas expressément renoncé à



Téo LELOUCH

appliquer la règle légale (**ex : dans la vente, le transfert de propriété est immédiat sauf volonté contraire des parties**)

Les règles impératives → les parties doivent impérativement intégrer les règles impératives dans leur contrat et ne peuvent y renoncer, même d'un commun accord => principe = liberté

- **L'effet translatif** → les contrats d'aliénation de la propriété ou d'un autre droit s'opèrent par le seul échange des consentements des parties caractérisant la conclusion du contrat, sans aucune exigence de forme

b. Les effets du contrat à l'égard des tiers

- Un contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties EN PRINCIPE → ne profite ou ne nuit aux personnes étrangères aux contrats (= les tiers)
- Contrat peut être **opposable aux tiers** => ils doivent respecter la situation juridique créée par le contrat => un tiers peut subir les effets d'un contrat préexistant (ex : l'acquéreur d'un bien immobilier est tenu de respecter le contrat de location en cours si le contrat n'a pas été résilié avant la vente)
- Possible de conclure une **stipulation pour autrui** (contrat par lequel une partie appelée le stipulant obtient d'une autre appelée le promettant l'engagement qu'elle donnera ou fera, ou ne fera pas quelque chose au profit d'un tiers appelé le bénéficiaire) → le tiers n'a pas besoin d'exprimer son consentement pour devenir créancier du promettant → la stipulation pour autrui fait que le bénéficiaire est lié contractuellement au promettant

2) Les recours du créancier en cas d'inexécution du contrat

- Utilisation de **l'exception d'inexécution** → possibilité de ne pas exécuter sa propre prestation tant que l'autre n'a pas exécuté la sienne
- Demande de **l'exécution forcée en nature du contrat** (**ex : l'acheteur oblige le vendeur à lui livrer la marchandise prévue**). Elle se fait :
 - Titre exécutoire (un jugement ou un acte notarié) qui permet de recourir à la force publique
 - L'astreinte → condamnation à une somme d'argent, à raison de tant par jour de retard, prononcée par le juge contre un débiteur récalcitrant, en vue de l'amener à exécuter en nature son obligation

L'exécution forcée en nature n'est pas toujours possible (**ex : objet détruit, prestation qui devait être exécutée dans un certain délai**)

- Engage la **responsabilité civile contractuelle du débiteur** (lorsque l'exécution en nature est impossible) => créancier obtient la réparation du préjudice par équivalent (par le versement de dommages-intérêts)
- Demande de la **résolution du contrat** (= anéantissement rétroactif) pour un contrat synallagmatique => parties remises dans l'état antérieur au contrat (comme s'il n'avait jamais existé : l'acteur non livré obtient restitution du prix)



Téo LELOUCH

- Demande de **résiliation** pour un contrat successif → met fin au contrat pour l'avenir
- **La force majeure** peut intervenir → cause d'exonération de responsabilité et cause de libération du débiteur de ses obligations (cas d'évènement **imprévisible et irrésistible** mais /!\ IMPREVISIBILITE DOIT S'APPRECIER AU JOUR DE LA CONCLUSION DU CONTRAT)



Téo LELOUCH

LA RESPONSABILITE

La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres => en société, liberté + responsabilité vont de pair.

I – La notion de responsabilité civile

Il faut distinguer responsabilité pénale et responsabilité civile → cette dernière existe sous 2 formes : contractuelle et délictuelle

A) La nature de la responsabilité civile

1) La distinction entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale

a. La responsabilité pénale : logique répressive et punitive

- Sanctionne comportements dangereux pour la société
- Donne lieu à une action publique menée par le Ministère public devant les juridictions pénales
- Auteur d'une infraction pénale → amende à l'Etat ou peine de prison
- Infractions pénales prévues par la loi (ex : meurtre, vol, délit d'initié, non-assistance à personne en danger)

b. La responsabilité civile : logique réparatrice

- Vise à réparer tout dommage causé par une personne à une autre (ex : inondation de la maison du voisin causée par une fuite d'eau)
- Victime d'un dommage peut obtenir réparation en allant devant juridictions civiles
- Réparation a lieu en nature ou par équivalent (dommages-intérêts)

2) Les deux types de responsabilités civiles

a. La responsabilité contractuelle

- Lorsque le dommage causé à autrui résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat (ex : marchandises prévues au contrat non livrées)
- Auteurs qui nient l'existence d'une véritable responsabilité civile contractuelle
- Relève de règles communes et de règles propres

b. La responsabilité délictuelle

- Lorsque la responsabilité n'est pas contractuelle, elle est délictuelle
- Relève de règles communes et de règles propres

c. Non cumulation des deux responsabilités



Téo LELOUCH

- Victime ne peut pas tenter pour un même dommage action contractuelle et délictuelle
- Victime n'a pas le choix entre l'une ou l'autre → chaque fois que les conditions de la responsabilité contractuelle sont remplies, celle-ci doit être invoquée

B) Les fondements de la responsabilité civile

1) La responsabilité fondée sur la faute

- L'auteur d'un dommage doit en répondre chaque fois qu'il est en faute (mais qu'à cette condition) → article 1240 Code civil : « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à la réparer* »
- La faute doit être prouvée
- On est responsable des personnes et des choses que l'on a sous sa garde
- Il est devenu de + en + difficile, voire impossible, de déterminer si les dommages étaient dus ou non à une faute => la faute ne pouvait demeurer le fondement unique de la responsabilité

2) La responsabilité fondée sur le risque

- Chacun doit réparer les dommages qu'il cause même lorsqu'il n'a pas commis de faute → adoption de certaines lois spéciales (ex : loi de 1898 qui prévoit la responsabilité de plein droit de l'employeur en cas d'accidents du travail)
- D'une présomption de faute, on est passé à une présomption de responsabilité dont on ne peut s'exonérer que très limitativement
- Apparition du risque comme fondement a coïncidé avec le dvlpt de la technique de l'assurance => offre d'une réelle protection aux individus
- Droit de la responsabilité civile = illustre caractère évolutif des règles de droit
- Le droit cherche + à protéger les victimes d'un dommage qu'à juger des auteurs → répond à un besoin de sécurité et un refus de la fatalité

II – Les règles relatives à la responsabilité civile

Il y a différents régimes de responsabilité civile qui ont cependant un certain nombre de règles communes

A) Les conditions de la responsabilité civile

1) Les conditions générales

a. La nécessité d'un dommage

- Sans dommage → pas de responsabilité civile
- Le dommage peut être corporel (**blessures**), matériel (**destruction d'un bien, perte d'argent**) ou bien moral (**atteinte à l'honneur**)



Téo LELOUCH

- Pour donner lieu à réparation → dommage doit être certain et direct (la victime indirecte doit justifier d'un préjudice propre)

b. La nécessité d'un fait générateur

- Fait du responsable lui-même
- Fait d'un tiers dont le responsable doit répondre
- Fait d'une chose dont le responsable a la garde
- Une faute donne lieu à indemnisation de l'entier préjudice subi par la victime

c. La nécessité d'un lien de causalité

- Relation de cause à effet doit exister entre dommage et fait générateur
- Fait générateur = cause
- Dommage = effet

2) Les différents régimes de responsabilité

a. La responsabilité civile contractuelle

- Fait générateur = inexécution d'un contrat → créancier devrait prouver la faute du débiteur ou démontrer que le contrat n'a pas été exécuté si l'obligation est une obligation de résultat => distinction entre obligation de résultat et obligation de contrat
- **Obligations de résultat** → contrats qui mettent à la charge du débiteur un résultat précis **(ex : contrat de transport de personnes)**
Le créancier doit prouver que le résultat n'a pas été atteint pour démontrer la faute
- **Obligations de moyens** → contrats qui ne garantissent en rien la nature du résultat **(ex : contrat que passe le médecin avec son client : il ne promet pas la guérison, mais de faire son possible pour le guérir)**
Le créancier doit démontrer que le débiteur n'a pas mis tous les moyens en œuvre => plus difficile à prouver

b. La responsabilité civile délictuelle

- **La responsabilité du fait personnel** → engager la responsabilité de l'auteur du dommage : repose sur la notion de faute entendue comme une action **(coups, injures)** ou une abstention **(refus de renseignement)** contraire à la loi
- **La responsabilité du fait d'autrui** → on est responsable des dommages causés « par le fait des personnes dont on doit répondre » **(parents et leurs enfants mineurs, artisans et leurs apprentis, instituteurs et leurs élèves, commettants et leurs préposés)**
- **La responsabilité du fait des choses** → on est responsable « des choses que l'on a sous sa garde » **(propriétaires et son animal ou un bâtiment en ruine)**



Téo LELOUCH

c. Régimes spéciaux de responsabilité civile

La réparation du préjudice écologique

- Le préjudice écologique : « *atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* » (**article 1247 Code civil**)
- Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer en nature ou est condamné à payer des dommages et intérêts

B) La mise en œuvre de la responsabilité civile

1) L'action en réparation

- Elle peut être intentée par la victime directe ou par les victimes par ricochet (ex : les proches en cas de décès de la victime)
- Délai de prescription = 5 ans mais porté à 10 ans en cas de dommage corporel
- En cas d'action simplement civile en matière délictuelle, la juridiction compétente est :
 - Le tribunal d'instance pour les litiges inférieurs à 10 000€
 - Le TGI pour les litiges supérieurs à 10 000€ et pour les cas d'accidents de la circulation
- En cas de dommage causé par une infraction pénale, victime peut se porter partie civile auprès des juridictions répressives

2) La réparation du dommage

- Peut avoir lieu en nature si c'est possible (**ex : réparation d'une barrière détruite**)
- Peut avoir lieu sous forme de dommages-intérêts
- Le défendeur peut s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve que le dommage résulte :
 - De la force majeure, cad d'un événement extérieur, imprévisible et insurmontable (**ex : catastrophes naturelles**) ;
 - Du fait d'un tiers ou de la victime → la faute de la victime entraîne un partage de responsabilité => montant des dommages-intérêts est réduit
- Chaque régime a des causes d'exonération propres